



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Édition du 12 septembre 2025



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ÉDITION DU 12 SEPTEMBRE 2025

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE,
DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 094 en date du 08 septembre 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-EN -ARGONNE d'une capacité de 95 places géré par les établissements SEISAAM

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 095 en date du 8 septembre 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Belleville-sur-Meuse d'une capacité de 100 places et de 15 places AAVA géré par l'association AMIE

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 096 en date du 9 septembre 2025 portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025 du service « Antigone » géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »

Décision n° 2025-41 du 1er août 2025 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/ 409 portant délivrance d'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative (IGLS) et de l'ingénierie sociale financière et technique de l'association ALYS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/ 408 portant extension d'agrément au titre de l'intermédiation locative et la gestion locative (IGLS) et de l'ingénierie sociale financière et technique de l'association « COALLIA »

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRÊTÉ ARS Grand Est n°2025-2367 portant désignation à compter du 15 septembre 2025 de Madame Céline DUGAST comme directrice par intérim de la Direction commune du Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint Luc d'Abreschviller-Niderviller et de l'EHPAD de Sarre-Union

ARRÊTÉ ARS n° 2025 / 2793 Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

DÉCISION ARS n° 2025-0601 du 5 septembre 2025 Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique initialement détenue par le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges sur le site de Saint Dié des Vosges (FINESS EJ :880009147 – ET : 880000047) au profit du GIE Imagerie Médicale du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880010756- FINESS ET à créer)

ARRÊTÉ ARS N° 2025-2582 du 26 août 2025 portant transformation de 19 places au sein de l'IEM LES SOLEILS vers la MAS LES CIGALES, situés à STRASBOURG, géré par l'ARAHM

ARRÊTÉ ARS N° 2025-2645 du 27 août 2025 portant extension de 6 places

ARRÊTÉ ARS N° 2025-2655 du 27 août 2025 portant requalification au sein de l'IEM LES SOLEILS situé à STRASBOURG, géré par l'ARAHM

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

ARRÊTÉ n° 2025 – 00016 / DIRPJJ GE portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle

RECTORAT

ARRÊTÉ n°2025-9126-SGR

Arrêté de désignation n°2025-4124-SGR

ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DU GRAND EST

CA25-053 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR INSTITUTIONNEL

CA25-054 - DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL - EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION ET DU DROIT DE PRIORITÉ

CA25-055 - ACCORD COLLECTIF RELATIF À LA MISE EN PLACE DU FORFAIT EN JOURS - Avenant 3

CA25-056 - BUDGET RECTIFICATIF 2025 N°1

CA25-057 - CONSTATATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

CA25-058 - PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029 : Inscription de l'EPFGE dans les programmes territoriaux contractualisés

CA25-059 - Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges - Stratégie foncière

CA25-060 - LORQUIN - Friche Weiler - Maison d'Accueil Spécialisée

CA25-061 - MONTIGNY-LES-METZ – Tours Saint Exupéry

CA25-062 - PORTIEUX - Cristallerie

CA25-063 - DISPOSITION RELATIVE AU PREMIER ENGAGEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER - PROLONGATION (AR10P052400 - M010P052500) Avenant 1

CA25-064 - NANCY - Ancien rectorat - Convention Batigère Habitat/EPFGE relative aux travaux à réaliser sur les immeubles

CA25-065 - VIVIER-AU-COURT – Friche Manil – Reconversion

CA25-066 - CHARLEVILLE-MEZIERES - Rue Jean-Jacques Rousseau - Logements sociaux

CA25-067 - COLOMBEY-LES-BELLES – Coeur de bourg - Logements

CA25-068 - VEZELISE - Ancien EHPAD - Logements - Avenant 2

CA25-069 - SIERCK-LES-BAINS - Salle des fêtes - Logement sociaux - Avenant 2

CA25-070 - UCKANGE - Les Tilleuls - Mandat foncier - Avenant 10

CA25-071 - NILVANGE - Copropriété 13-39 rue des Vosges - Logements - Avenant 2

CA25-072 - NILVANGE - Chemin noir - Logements (Reconventionnement)
CA25-073 - THIONVILLE – Tours ICF - Logements (Reconventionnement)
CA25-074 - THIONVILLE – CRS36 Chemin du Fort - Logements (Reconventionnement)
CA25-075 - DARNEY - Ancien magasin de cycles - Projet mixte - Avenant 1
CA25-076 - XERTIGNY - EHPAD Saint-André - Requalification - Avenant 3
CA25-077 - NOGENT-SUR-SEINE - ANCIENNE QUINCAILLERIE
CA25-078 - HOMBURG-HAUT – Café Saint-Clément – Restructuration urbaine/Commerce restaurant
CA25-079 - JARVILLE-LA-MALGRANGE - Rue de la République - Quai de l’Ecluse - Avenant 1
CA25-080 - LE MON TSAUGEONNAIS – 3 rue de la Tour – Pôle médical - Avenant 1
CA25-081 - TALANGE - Ilots Pasteur - Equipements et logements - Avenant 2
CA25-082 - EPINAL - Coeur de ville - Revitalisation - F - Avenant 2
CA25-083 - THIAUCOURT-REGNIEVILLE - Ancienne menuiserie - Développement économique
CA25-084 - TRONVILLE-EN-BARROIS – Sodétal – Reconversion
CA25-085 - LE SYNDICAT – Route de Nol – Développement économique
CA25-086 - CHARLEVILLE-MEZIERES - Friche Deville - Requalification - Avenant 1
CA25-087 - Pôle d'activités de CUSTINES - FROUARD - POMPEY - Parc d'activités NANCY - POMPEY - Terrains - Solde ZAC PANP
CA25-088 - TOUL – PI Toul Europe - Avenant 3
CA25-089 - THIONVILLE - ZAC de Metzange-Buchel - Avenant 2
CA25-090 - MAXEVILLE - Cessions de parcelles
CA25-091 - CONVENTION-CADRE « de prestations de services et de mise en réserves foncières compensatoires » - BASSIN DE L'ALZETTE Avenant 1

**DIRECTION RÉGIONALE DE L’ALIMENTATION,
DE L’AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/061 modifiant l’arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d’espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l’État sous forme de subventions ou d’aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, en région Grand Est

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES
AFFAIRES RÉGIONALES ET EUROPÉENNES**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/ 406 portant admissibilité des candidats au recrutement sans concours pour l’accès au grade d’adjoint administratif de l’intérieur et des outre-mer pour la région Grand Est – session 2025

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2025 / 421 modifiant l’arrêté préfectoral 2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées

CENTRE HOSPITALIER RÉGIONAL UNIVERSITAIRE

Décision 2025-DG57 portant délégation de signature du directeur des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 094 en date du 08 Septembre 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale de CLERMONT-EN -ARGONNE
d'une capacité de 95 places
géré par les établissements SEISAAM
N° FINESS établissement : 55 000 352 9
N° SIRET : 200 084 382 00056
Adresse : 6 Rue de l'Aérium – 55120 CLERMONT-EN-ARGONNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse, en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 25 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19 mai et du 20 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 04 juillet 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le CHRS du SEISAAM.

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Sur proposition du Directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS SEISAAM sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	415 872,96 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 074 029,31 €
	- Dont CNR CHRS en difficulté (renfort de personnel)	58 299,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	226 976,77 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	1 716 879,04 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 668 934,04 €
	- Dont CNR CHRS en difficulté (renfort de personnel)	58 299,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	47 945,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2025	1 716 879,04 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du CHRS SEISAAM est fixée à **1 668 934,04 € (Un million six cent soixante-huit mille neuf cent trente-quatre euros et quatre centimes)** dont **58 299,00 €** de crédits non reconductibles, ainsi ventilés :

- 58 299,00 € au titre du soutien des CHRS en difficulté (renfort de personnel) ;

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Insertion diffus	38	343 300,94 €	9 303,16 €
CHRS Insertion regroupé	42	1 015 506,82 €	24 898,48 €
CHRS Urgence diffus	15	251 827,28 €	17 288,24 €

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 436 380,17 € (Quatre-cent trente-six mille trois cent quatre-vingt euros et dix-sept centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement 1 144 322,75 € (Un million cent quarante-quatre mille trois cent vingt-deux euros et soixante-quinze centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 88 231,12 € (Quatre-vingt-huit mille deux-cent-trente-et-un euros et douze centimes) ;

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 6 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

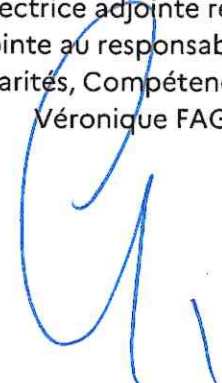
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le Directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, par intérim, du département de la Meuse ; sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Total	Type
	<i>Héberger</i>	<i>Accompagner</i>	<i>Autres</i>		
Janvier	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Février	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Mars	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Avril	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Mai	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Juin	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Juillet	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Août	44 599,39 €	96 341,91 €	11 028,89 €	151 970,19 €	Ferme
Septembre	0,00 €	65 448,98 €	0,00 €	65 448,98 €	Ferme
Octobre	6 855,01 €	102 712,82 €	0,00 €	109 567,83 €	Ferme
Novembre	36 365,01 €	102 712,82 €	0,00 €	139 077,83 €	Ferme
Décembre	36 365,03 €	102 712,85 €	0,00 €	139 077,88 €	Ferme
	436 380,17 €	1 144 322,75 €	88 231,12 €	1 668 934,04 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

CHRS SEISAAM

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Ferme
Février	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Ferme
Mars	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Ferme
Avril	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Option
Mai	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Option
Juin	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Option
Juillet	35 094,72 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,59 €	Option
Août	35 094,71 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,58 €	Option
Septembre	35 094,71 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,58 €	Option
Octobre	35 094,71 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,58 €	Option
Novembre	35 094,71 €	99 124,87 €	0,00 €	134 219,58 €	Option
Décembre	35 094,71 €	99 124,88 €	0,00 €	134 219,59 €	Option
	421 136,59 €	1 189 498,45 €	0,00 €	1 610 635,04 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 095 en date du 8 Septembre 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale Belleville-sur-Meuse d'une capacité
de 100 places et de 15 places AAVA
géré par l'association AMIE
N° FINESS établissement : 55 000 474 1
N° SIRET : 331 802 991 00132
Adresse : 2 Rue Pasteur – 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales)
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse, en date du 28 avril 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date 19 mai et du 20 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courrier en date du 04 juillet 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Sur proposition du Directeur de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du CHRS de l'AMIE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 545,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 347 607,41 €
	- Dont Crédits SPT	81 425,52 €
	- Dont CNR CHRS en difficulté (renfort de personnel)	24 104,47 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	511 730,33 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total des dépenses d'exploitation 2025	2 093 882,91 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 485 816,23 €
	- Dont Crédits SPT	81 425,52 €
	- Dont CNR CHRS en difficulté (renfort de personnel)	24 104,47 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	566 066,68 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 000,00 €
	Résultat incorporé (excédent)	
	Total des recettes d'exploitation 2025	2 093 882,91 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du CHRS de l'AMIE est fixée à **1 485 816,23 € (Un million quatre cent quatre-vingt-cinq mille huit cent seize euros et vingt-trois centimes)** dont **24 104,47 €** de crédits non reconductibles, ainsi ventilés :

- 24 104,47 € au titre du soutien des CHRS en difficulté (Renfort de personnel) ;

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Nombre de places	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif	Coût à la place (Total des charges autorisées hors CNR /Nombre de places)
CHRS Insertion diffus	73	1 096 016,58 €	21 539,23 €
CHRS Insertion regroupé	12	117 941,25 €	14 100,04 €
CHRS Urgence diffus	15	88 339,17 €	8 448,86 €
AAVA	15	159 414,75 €	13 432,10 €

Article 4 :

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur, le montant de la compensation versée par l'État au titre de la revalorisation salariale des professionnels de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) qui n'en avaient pas encore bénéficié est fixé à 81 425,52 €.

Ce montant est calculé comme suit, au barème applicable de 5 364 € :

- 13,81 ETP au titre du CHRS et 1,37 ETP au titre de l'AAVA déclarés éligibles par l'organisme gestionnaire en date du 19 novembre 2024.

Article 5 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 6 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »

- Activité 017701051210 CHRS - dépenses d'hébergement pour 476 443,41 € (Quatre cent soixante-seize mille quatre cent quarante-trois euros et quarante-et-un centimes) ;
- Activité 017701051213 CHRS - dépenses d'accompagnement pour 849 958,07 € (Huit cent quarante-neuf mille neuf cent cinquante-huit euros et sept centimes) ;
- Activité 017701051214 CHRS - autres dépenses pour 159 414,75 € (Cent cinquante-neuf mille quatre-cent quatorze euros et soixante-quinze centimes) au titre des 15 places AAVA.
- L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques du Grand Est et du Bas-Rhin.

Article 7 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 :

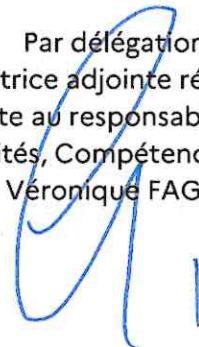
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 9 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Monsieur le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Meuse, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

CHRS de l'AMIE

Mois	Montants			Total	Type
	Héberger	Accompagner	Autres		
Janvier	40 279,83 €	63 544,21 €	19 170,88 €	122 994,92 €	Ferme
Février	40 279,83 €	63 544,21 €	19 170,88 €	122 994,92 €	Ferme
Mars	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Ferme
Avril	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Ferme
Mai	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Ferme
Juin	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Ferme
Juillet	40 279,83 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,91 €	Ferme
Août	40 279,82 €	63 544,20 €	19 170,88 €	122 994,90 €	Ferme
Septembre	35 093,94 €	129 114,96 €	0,00 €	164 208,90 €	Ferme
Octobre	39 703,62 €	70 829,84 €	0,00 €	110 533,46 €	Ferme
Novembre	39 703,62 €	70 829,84 €	0,00 €	110 533,46 €	Ferme
Décembre	39 703,60 €	70 829,81 €	6 047,71 €	116 581,12 €	Ferme
	476 443,41 €	849 958,07 €	159 414,75 €	1 485 816,23 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

CHRS de l'AMIE

Mois	Montants			Total	Type
	Hébergement	Accompagnement	Autres		
Janvier	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Ferme
Février	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Ferme
Mars	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Ferme
Avril	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Option
Mai	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Option
Juin	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Option
Juillet	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Option
Août	39 059,50 €	69 680,76 €	13 069,05 €	121 809,31 €	Option
Septembre	39 059,51 €	69 680,77 €	13 069,04 €	121 809,32 €	Option
Octobre	39 059,51 €	69 680,77 €	13 069,04 €	121 809,32 €	Option
Novembre	39 059,51 €	69 680,77 €	13 069,04 €	121 809,32 €	Option
Décembre	39 059,51 €	69 680,77 €	13 069,04 €	121 809,32 €	Option
	468 714,04 €	836 169,16 €	156 828,56 €	1 461 711,76 €	



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi
du travail et des solidarités**

Arrêté DREETS/CS n° 2025/ 096 en date du 9 Septembre 2025
portant fixation de la Dotation globale de financement pour 2025
du service « Antigone » géré par l'association « Accueil et Réinsertion Sociale »
(ARS – n° SIRET 32174856800342)
N° FINESS 540018439 et N° SIRET 32174856800243
10 rue Mazagran
54000 NANCY

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.345-1, R.314-1 à R. 314-43-1, R. 314-106 à R.314-110 et R.314-150 à R.314-156 ;
- Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 11 juillet 2023 portant nomination de Madame Angélique ALBERTI sur l'emploi de Directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/521 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/522 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/523 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

de la région Grand Est en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n°2024/525 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Angélique ALBERTI Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière de décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;
- Vu** l'arrêté DREETS n° 2024-28 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'autorisation budgétaire et de tarification à des agents de la Direction régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Grand Est ;
- Vu** l'arrêté n°2025-12 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au sein de la Direction Régionale de l'Economie de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la région Grand-Est ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-14 en date du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature au sein de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (compétences générales) ;
- Vu** la délégation de gestion, entre la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Grand Est et la Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Meurthe-et-Moselle, en date du 13 janvier 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L 345-1 et L 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'instruction interministérielle NOR : ATDI2513550J du 6 mai 2025 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2025 ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire du 9 mai 2025 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est pour la campagne budgétaire 2025 ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2025 publié au JO du 3 mai 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du CASF fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS ;
- Vu** le courrier du 30 octobre 2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2025 ;
- Vu** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriel en date du 20 juin 2025 ;
- Vu** la notification budgétaire transmise par courriel en date du 1^{er} juillet 2025 ;
- Vu** l'absence d'observations de la personne ayant qualité pour représenter le dispositif « Antigone » ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, validant l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS) ;

Vu l'accord du 4 juin 2024 relatif à l'extension du Ségur dans le cadre de la politique salariale en lien avec la négociation sur la CCNUE dans le secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif, négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Convention nationale d'agrément du 20 juin 2024, étendu par l'arrêté du 5 août 2024 ;

Sur proposition de la Directrice de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de Meurthe et Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, les dépenses et recettes prévisionnelles du dispositif Antigone géré par l'association ARS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 100 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	77 709 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 957 €
	Total des dépenses d'exploitation 2025	87 766 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	36 935 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 831 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €
	Total des recettes d'exploitation 2025	87 766 €

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2025, la Dotation Globale de Financement du dispositif Antigone est fixée à **36 935,00 € (Trente six mille neuf cent trente-cinq euros)**.

Article 3 :

La dotation contribue au financement des différents dispositifs suivants :

Dispositif	Part de la DGF (hors CNR) allouée à ce dispositif
Dispositif Antigone sous DGF	36 935, 00 €

Article 4 :

La dotation précisée à l'article 2 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

L'échéancier de paiement des versements mensuels 2025 est détaillé en annexe 1.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la fraction mensuelle hors crédits non reconductibles et hors reprise de résultats est détaillée en annexe 2.

Article 5 :

La dépense est imputée sur les crédits du Budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

- Activité 017701051214 CHRS – Autres dépenses pour **36 935,00 € (trente-six mille neuf cent trente-cinq euros) ;**

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Grand Est.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques de la Marne.

Article 6 :

Conformément au décret n° 2024-1168 du 6 décembre 2024, les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés en premier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le tribunal administratif de Nancy, dont relèvent l'établissement et le service concerné par la décision en matière de tarification.

En appel, le recours doit être présenté devant la Cour administrative d'appel de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou pour les personnes auquel il sera notifié.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7 :

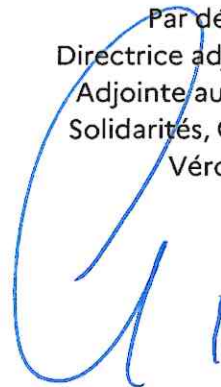
En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, les tarifs seront publiés au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, Madame la Directrice régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, Madame la Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de Meurthe et Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités
Angélique ALBERTI

Par délégation,
Directrice adjointe régionale,
Adjointe au responsable du Pôle
Solidarités, Compétences, Économie
Véronique FAGES



ANNEXE 1

Échéancier de paiement des versements mensuels 2025 à la charge de l'État avec la Dotation globale de financement 2025

Dispositif Antigone

Mois	Total	Type
Janvier	3 197,25 €	Ferme
Février	3 197,25 €	Ferme
Mars	3 197,25 €	Ferme
Avril	3 197,25 €	Ferme
Mai	3 197,25 €	Ferme
Juin	3 197,25 €	Ferme
Juillet	3 197,25 €	Ferme
Août	3 197,25 €	Ferme
Septembre	3 197,25 €	Ferme
Octobre	2 719,92 €	Ferme
Novembre	2 719,92 €	Ferme
Décembre	2 719,91 €	Ferme
	36 935,00 €	

ANNEXE 2

Échéancier de paiement des versements mensuels 2026 à la charge de l'État dans l'attente de la fixation de la Dotation globale de financement 2026

Dispositif Antigone

Mois	Total	Type
Janvier	3 077,99 €	Ferme
Février	3 077,91 €	Ferme
Mars	3 077,91 €	Ferme
Avril	3 077,91 €	Option
Mai	3 077,91 €	Option
Juin	3 077,91 €	Option
Juillet	3 077,91 €	Option
Août	3 077,91 €	Option
Septembre	3 077,91 €	Option
Octobre	3 077,91 €	Option
Novembre	3 077,91 €	Option
Décembre	3 077,91 €	Option
	36 935,00 €	



Décision n° 2025-41 du 1^{er} août 2025 portant affectation des agents de contrôle au sein de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et suivants,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 modifié portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté cadre du 28 mars 2022 portant localisation et déterminant la compétence des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2023 portant nomination de Mme Angélique ALBERTI sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du Grand Est ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Igor DAUTELLE, directeur adjoint du travail, est nommé responsable de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est

Article 2 :

Les agents du corps de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection du travail relevant de la compétence de l'unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal de la direction régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Igor DAUTELLE, inspecteur du travail

- **Site du pôle travail régional, 6 rue Gustave-Adolphe Hirn à Strasbourg :**

Madame Violette LUX, inspectrice du travail ;

Monsieur Philippe KIEFFER, inspecteur du travail ;

Madame Céline MICHAUD, inspectrice du travail, à compter du 1^{er} août 2025 ;

Monsieur Faustin RAKOTOARISOA, inspecteur du travail, à compter du 1^{er} août 2025.

- **Site secondaire du pôle travail régional, 60 av. Daniel Simonnot à Châlons en Champagne :**

Madame Marilynne BRETON, inspectrice du travail ;

Madame Véronique HAZARD, inspectrice du travail.

- **Site secondaire du pôle travail régional, 10 rue Mazagran à Nancy :**

Monsieur Willy DJILLALI, inspecteur du travail ;

Monsieur Michel LEROUX, inspecteur du travail ;

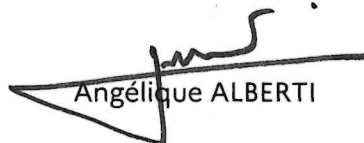
Monsieur Julien GIBON, inspecteur du travail.

Article 3 :

La Directrice régionale des entreprises, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 1^{er} août 2025

La Directrice régionale


Angélique ALBERTI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 409

**portant délivrance d'agrément
au titre de l'Intermédiation locative et la gestion locative sociale(ILGLS) et de l'Ingénierie
Sociale Financière et Technique
de l'association « ALYS »
dont le siège social est situé 6 rue Pablo Picasso, 57365 ENNERY**

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365- 1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 22 janvier 2025 auprès des services du Préfet de région par l'association « Alys » en vue de délivrer les agréments à l'association sur les départements de Meurthe et Moselle, Meuse et Moselle, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :
 - Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Et au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « Alys », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement, présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur les départements de Meurthe et Moselle, Meuse et Moselle,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La délivrance de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale, et de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordée à l'association « Alys » pour exercer les activités suivantes sur les départements de Meurthe et Moselle, Meuse et Moselle :

Au titre de l'ILGLS :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Au titre de l'ISFT :

- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

ARTICLE 2 :

L'association « Alys » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur l'ensemble des départements de la région Grand Est.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du lendemain de la signature de cet arrêté.

ARTICLE 4 :

L'association « Alys » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement

grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « Alys » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 SEP. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Economie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 408

**portant extension d'agrément
au titre de l'Intermédiation locative et la gestion locative sociale(ILGLS) et de l'Ingénierie
Sociale Financière et Technique
de l'association « COALLIA »
dont le siège social est situé 16 cour Eloi, 75012 PARIS**

**LE PREFET DE LA RÉGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.365-1 à 7 et R.365-1 à 8 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination du Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin – M. WITKOWSKI (Jacques) ;

- VU le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- VU la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU la demande déposée le 22 janvier 2025 auprès des services du Préfet de région par l'association « Coallia » en vue de renouveler les agréments détenus par l'association sur les départements des Ardennes, de l'Aube et des Vosges, et de l'étendre aux autres départements de la région Grand Est, au titre des activités visées au 2° du R.365-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :
- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
 - Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement.
 - Activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
 - Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

Et au titre des activités visées au 3° du R.365-1 du Code de la construction et de l'habitation (CCH) dont la liste complète figure ci-après :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).
- Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

CONSIDÉRANT que l'association « Coallia », compte tenu de ses statuts, de ses compétences, de son expérience antérieure, des moyens dont elle dispose actuellement,

présente les capacités nécessaires pour poursuivre l'exercice de l'activité susmentionnée sur l'ensemble des départements de la région Grand Est,

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est,

ARRÊTE:

ARTICLE 1^{er} :

La délivrance de l'agrément au titre de l'Intermédiation Locative et la Gestion Locative Sociale, et de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique est accordée à l'association « COALLIA » pour exercer les activités suivantes sur l'ensemble des départements de la région Grand Est :

Au titre de l'ILGLS :

- Activité 1 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM.
- Activité 2 : La location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM.
- Activité 3 : La location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).
- Activité 4 : La location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme HLM.
- Activité 6 : La gestion de résidences sociales.

Au titre de l'ISFT :

- Activité 2 : l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.
- Activité 3 : L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement.
- Activité 4 : la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.
- Activité 5 : La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM.

ARTICLE 2 :

L'association « Coallia » est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1er sur l'ensemble des départements de la région Grand Est.

ARTICLE 3 :

Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans renouvelable à compter du lendemain de la signature de cet arrêté, et au plus tard le 13 novembre 2025.

ARTICLE 4 :

L'association « COALLIA » est tenue d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités menées au titre du présent agrément, détaillées par département et par typologie d'activités, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également lui notifier sans délai toute modification statutaire.

Le Préfet de la région Grand Est peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association « COALLIA » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 Dec. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGÉ

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Direction de l'Offre Sanitaire

ARRETE ARS Grand Est n°2025-2367
portant désignation à compter du 15 septembre 2025
de Madame Céline DUGAST
comme directrice par intérim
de la Direction commune du Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, du Centre
Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint Luc
d'Abreschviller-Niderviller et de l'EHPAD de Sarre-Union

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié et notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, modifié ;
- VU** le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-1691 du 22 mai 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et des Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté CNG du 23 juin 2025 autorisant le détachement de Madame Mélanie Viatoux, directrice de la direction commune du Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint Luc d'Abreschviller-Niderviller et de l'EHPAD de Sarre-Union, à compter du 15 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public au sein du Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint Luc d'Abreschviller-Niderviller et de l'EHPAD de Sarre-Union suite au départ de sa Directrice, Madame Mélanie VIATOUX.

ARRETE

Article 1 :

Madame Céline DUGAST, directrice adjointe aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, exercera à compter du 15 septembre 2025, les fonctions de directrice par intérim de la direction commune du Centre Hospitalier Sainte-Catherine de Saverne, du Centre Hospitalier de Sarrebourg, du Centre de Réadaptation Spécialisé Saint Luc d'Abreschviller-Niderviller et de l'EHPAD de Sarre-Union jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 :

Cet arrêté sera notifié :

- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saverne,
- au Président du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Sarrebourg,
- au Président du conseil de Surveillance du Centre de Réadaptation Spécialisé d'Abreschviller-Niderviller,
- au Président du conseil d'administration de l'EHPAD de Sarre-Union,
- à Monsieur le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,
- à Madame Céline DUGAST.

Article 4 :

Les dispositions de la présente décision pourront faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
La Directrice Générale,
Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Nancy le 06/08/2025



Direction du cabinet,
relations institutionnelles et transfrontalières

ARRETE ARS n° 2025 / 2793
Relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube
sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11, R. 1434-33 et R 1434-34 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 118 ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret n° 2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;
- VU** le décret en date du 21 mai 2024 portant nomination de Mme Christelle Ratignier-Carbonneil en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé;
- VU** l'arrêté n° 2022/3915 du 26 septembre 2022 relatif à la définition du périmètre géographique des territoires de démocratie sanitaire de la région Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025 / 2334 du 31 juillet 2025 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube ;

Considérant que les parlementaires du département sont membres de droits du conseil territorial de santé en application de l'article L 1434-10 du code de santé publique,

Sur proposition des autorités et instances chargées de désigner des représentants mentionnés dans l'arrêté du 3 août 2016,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Conseil Territorial de Santé du Territoire de Démocratie Sanitaire Aube dont les missions sont définies par le décret du 26 Juillet 2016 est composé :

❖ Collège n° 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

Titulaires	Suppléants
Représentants des établissements de santé (a)	
Damien PATRIAT FHF / CH de Troyes	En attente de désignation
Céline MORETTO FHF /Groupement Hospitalier Aube- Marne (GHAM)	En attente de désignation
Alexandre THIEBAULT FEHAP / CRRF COS	En attente de désignation
Quitterie DE ROLL FEHAP	Stéphanie PIOT FEHAP/CRRF COS Pasteur
José ABRANTES FHP / Clinique des Vergers	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (b)	
Nathalie MICHAUT-LABOSSE EHPAD Ervy-Le-Chatel	En attente de désignation
Sébastien DARY Fédération ADMR Aube	Aurélia MAPELLI Fédération ADMR Aube
En attente de désignation	José ABRANTES SYNERPA
Eugénie LEMAIRE NEXEM	En attente de désignation
Laurent HUBERT FEHAP	Marie-Céline CARRAT FEHAP
Représentants de la prévention et de la promotion de la santé et des représentants d'organismes œuvrant dans le champ de la lutte contre la pauvreté et la précarité (c)	
Cathy NOELL IREPS Grand Est	Céline ANDRE-JEAN IREPS Grand Est
Didier BREGAUT Croix-Rouge Française	Jean LAUVERGEAT Croix-Rouge Française
David LAPLANCHE Association Resp'Aube	Jean-Luc GRILLON Réseau Sport Santé Bien Etre

Représentants des professionnels de santé libéraux (d)	
Jean-Paul MIR URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Jérémie GOUDOUR URPS Médecins Libéraux Grand Est	En attente de désignation
Yves NOIZET URPS Pharmaciens	En attente de désignation
François-Régis VERNEL URPS Masseurs-kinésithérapeutes	En attente de désignation
Marion THIBORD URPS Orthoptistes	En attente de désignation
Stéphane COUESNON URPS IDE	En attente de désignation
Représentants des internes en médecine (e)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale (f)	
Stéphanie PAVAN HUMLER CPTS Sud-Est Aubeois	En attente de désignation
Delphine BLAQUE FEMAGE	Ophélie HENRY FEMAGE
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile (g)	
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants de l'ordre des médecins (h)	
Michel VAN RECHEM CDOM 10	Christiane DALO CDOM 10

❖ **Collège n° 2 : Représentants des usagers et associations d'usagers**

Titulaires	Suppléants
Représentants des usagers des associations agréées L. 1114-1 (a)	
Elisabeth QUIGNARD Les Petits Frères des Pauvres	Nastasia HOLLENDER Les Petits Frères des Pauvres
Marie-Line OLIANAS UNAFAM Aube	Danielle LOUBIER UNAFAM Aube
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
Représentants des usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées (b)	
Marie-Céline CARRAT CDCA - PH	En attente de désignation
Daniel LIEBAULT CDCA - PA	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

❖ **Collège n° 3 : Représentants des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
Représentants du Conseil Régional (a)	
Gaëlle DUPRE Conseil Régional	Marc SEBEYRAN Conseil Régional
Représentants des conseils départementaux (b)	
Emmanuelle RENNEVILLE Conseil départemental de l'Aube	Sylvie PLIQUE Conseil départemental de l'Aube
Représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile (c)	
Isabelle ARNOULD-YUNCK Conseil départemental de l'Aube	Lionel BENITTE Conseil départemental de l'Aube
Représentants des communautés (d)	
Philippe BORDE Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube	Pierre FRISON Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines
Daniel DUCHANGE Communauté de commune du Pays d'Othe	Marie-Rose BAILLOT Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
Représentants des communes (e)	
Nicolas HONORE Ville de Troyes	Marie-Thérèse LUCAS Mairie de Romilly-sur-Seine
Solange GAUDY Communauté de communes d'Arcis-Mailly-Ramerup	Pervenche VANCILLI Communauté de communes du Barséquanais en Champagne

❖ **Collège n° 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

Titulaires	Suppléants
Représentants de l'Etat (a)	
Le préfet de l'Aube ou son représentant	Le préfet de l'Aube ou son représentant
Représentants des organismes de sécurité sociale (b)	
Gilles GROUVEL CPAM de l'Aube	François REY CARSAT du Nord-Est
Edith GIROST MSA	Carole PICARD CARSAT du Nord-Est

❖ **Collège n° 5 : Personnalités qualifiées**

Titulaires	Suppléants
Véronique GERAUDEL Mutualité Française Grand Est	
Isabelle BLIN Association Les Ateliers des Petites Herbes	

Collège n° 6 : Parlementaires et membre représentant d'un comité des massifs

Titulaires	Suppléants
Députés (ées)	
Valérie BAZIN-MALGRAS	
Jordan GUITTON	
Angélique RANC	
Sénateurs (sénatrices)	
Vanina PAOLI-GAGIN	
Evelyne PERROT	
Représentant d'un comité des massifs	

Article 2 :

Le Président du Conseil territorial de santé de l'Aube est Monsieur Nicolas HONORE.
Le vice-président est Monsieur David LAPLANCHE.

Article 3 :

Le mandat des membres du Conseil Territorial de Santé est de cinq ans, renouvelable une fois.

La qualité de membre se perd lorsque la personne intéressée cesse d'exercer le mandat ou les fonctions au titre desquels elle a été élue ou désignée. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

L'arrêté n°2025 / 2334 du 31 juillet 2025 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de l'Aube sur le Territoire de Démocratie Sanitaire Aube est abrogé.


Article 5 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 :

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Signé électroniquement
Agence Régionale de Santé GRAND EST
Pour la directrice générale et par délégation - Le Directeur
Général Adjoint,
Mili SPAHIC
Nancy le 09/09/2025





DECISION ARS n° 2025-0601 du 5 septembre 2025

Portant confirmation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique initialement détenue par le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges sur le site de Saint Dié des Vosges (FINESS EJ : 880009147 – ET : 880000047) au profit du GIE Imagerie Médicale du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880010756-FINESS ET à créer)

**La Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1432-2, L.1434-7, L.6114-2, L.6122-1 à L.6122-15, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6122-38 ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2018-2103 du 18 juin 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé Grand Est 2018/2028 par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTRAT-DG n°2019-3945 du 18 décembre 2019, portant révision du Projet Régional de Santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS Grand-Est n° 2023/5463 en date du 30 octobre 2023 portant approbation du Schéma Régional de Santé et du programme régional d'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies 2023-2028 de l'ARS Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS GE n° 2025-1739 du 1er juillet 2025 portant révision du Schéma Régional de Santé 2023-2028 composant le projet régional de santé ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande de confirmation d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame le Dr Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2025-2552 du 1^{er} septembre 2025 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général, Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la décision ARS Grand Est n° 2024-1662 du 22/11/2024 portant autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges sur le site du Centre Hospitalier de Saint-Dié des Vosges (FINESS EJ : 880009147 - ET : 880000047)
- VU** le dossier de demande de confirmation d'autorisation suite à cession de l'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique initialement détenue par le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges sur le site de Saint Dié au profit du GIE Imagerie Médicale du Massif des Vosges, reçu le 17 juillet 2025;
- VU** le dossier déclaré complet à la date du 18 août 2025 ;
- VU** l'avis émis par la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est, en date du 5 septembre 2025 ;

- Considérant** que la demande répond aux orientations stratégiques du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de la région Grand Est ;
- Considérant** que dans le cadre de cette cession, les locaux et les équipements sont sans changement et l'activité se poursuit sans interruption ;
- Considérant** que le bénéfice de cette cession repose notamment sur une augmentation des effectifs de radiologues intervenant sur le plateau d'imagerie ;
- Considérant** que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sont conformes aux dispositions réglementaires et restent identiques au projet tel qu'il a été autorisé ;
- Considérant** que le promoteur s'est engagé à respecter l'évaluation des activités de soins et le montant des dépenses à la charge de l'assurance maladie en application de l'article L. 6122-5 du code de santé publique;

DECIDE

- Article 1 :** L'autorisation d'exploiter des équipements matériels lourds d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique initialement détenue le CHI Hôpitaux du Massif des Vosges sur le site de Saint Dié des Vosges sis 26 rue du nouvel Hôpital est confirmée au profit du GIE Imagerie Médicale du Massif des Vosges (FINESS EJ : 880010756, FINESS ET : à créer) dans les conditions suivantes :
- Un scanographe à utilisation médicale
 - Deux appareils d'imagerie par résonance magnétique à utilisation médicale;
- Article 2 :** La présente décision est sans incidence sur la poursuite d'activité.
- Article 3 :** La durée de validité de l'autorisation est inchangée.
- Article 4 :** Cette décision vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux en application de l'article L. 132-21 du code de la sécurité sociale.
- Article 5 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.
- Article 6 :** La présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

p/La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est, et par délégation
La Responsable du département Stratégie de
l'Offre Hospitalière


Julia JOANNES

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-2582
du 26 août 2025**

portant transformation de 19 places au sein de l'IEM LES SOLEILS vers la MAS LES CIGALES, situés à STRASBOURG, géré par l'ARAHM, dont :

- **3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ;**
- **15 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant une déficience motrice ;**
- **1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées ;**

**N° FINESS EJ : 67 000 068 6
N° FINESS ET : 67 078 166 5**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0481 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association régionale d'aide aux handicapés moteurs pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Les IRIS sis à 67089 Strasbourg ;
- VU** l'arrêté n° 2025-1697 du 26 juin 2025 portant requalification au sein de l'IEM LES SOLEILS situé à STRASBOURG, géré par l'ARAHM, de 8 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices, en 8 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées et de 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant des déficiences motrices, en 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté dans la délibération du Conseil d'Administration de l'ARAHM en sa séance du 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ARAHM est autorisée à réaliser au sein de l'IEM LES SOLEILS vers la MAS LES CIGALES, situés à STRASBOURG, la transformation de :

- 3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ;
- 15 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant une déficience motrice ;
- 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour polyhandicapées.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de l'IEM LES SOLEILS est en conséquence portée à 173 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (ARAHM)
N° FINESS : 67 000 068 6
Adresse complète : 116 ROUTE DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique : 61-Ass.L1901 R.U.P
N° SIREN : 778 859 322

Entité établissement principal : IEM LES SOLEILS
N° FINESS : 67 078 166 5
Adresse complète : 116 R DE LA GANZAU - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code catégorie : 192- Institut d'éducation motrice (I.E.M.)
Code MFT : 57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité : 173 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	32
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	2
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	124
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	14

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARAHM, située 116 R DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marie-Hélène CAILLET

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation Départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-2645
du 27 août 2025**

portant extension de 6 places, dont :

- **5 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare ;**
- **1 place d'accueil temporaire de jour pour personnes polyhandicapées ;**
de la MAS LES CIGALES située à Strasbourg, gérée par l'ARAHM

N° FINESS EJ : 67 000 068 6

N° FINESS ET : 67 002 349 8

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2025-1699 du 26 juin 2025 portant transformation de 19 places de l'IEM LES SOLEILS géré par l'ARAHM, en 16 places de MAS par création d'un nouveau FINESS ET, dont 3 places d'hébergement complet internat pour personnes cérébro lésées ; 9 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ; 3 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare ; 1 place d'accueil temporaire de jour pour personnes polyhandicapées ;
- VU** les orientations du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté dans la délibération du Conseil d'Administration de l'ARAHM en sa séance du 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT en application du V de l'article D313-2 du CASF, la possibilité pour la Directrice Générale de l'ARS de déroger au seuil à partir duquel l'avis de la commission d'information et de sélection d'appel à projets est requis, dans la limite de 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

CONSIDERANT que cette extension est réalisée à moyens constants ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ARAHM est autorisée à réaliser, au sein de la MAS LES CIGALES, située à STRASBOURG, l'extension de 6 places, dont :

- 5 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare ;
- 1 place d'accueil temporaire de jour pour personnes polyhandicapées.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 22 places.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (ARAHM)
N° FINESS : 67 000 068 6
Adresse complète : 116 ROUTE DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique : 61-Ass.L1901 R.U.P
N° SIREN : 778 859 322

Entité établissement principal : MAS LES CIGALES
N° FINESS : 67 002 349 8
Adresse complète : 116 R DE LA GANZAU - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code catégorie : 255- Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)
Code MFT : 57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité : 22 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	438 - Cérébro-lésés	3
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	9
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	8
964 - Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	44 - Accueil temporaire de jour	500 - Polyhandicap	2

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.


En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telercours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARAHM, située 116 R DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie


Marie-Hélène CAILLET

Marielle TRABANT

Direction de l'Autonomie
Délégation départementale du Bas-Rhin

**ARRETE ARS N° 2025-2655
du 27 août 2025**

- portant requalification au sein de l'IEM LES SOLEILS situé à STRASBOURG, géré par l'ARAHM -:**
- de 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant des déficiences motrices, en 2 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices
 - de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des déficiences motrices, en 4 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices
 - de 19 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des déficiences motrices, en 14 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant un handicap rare et 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées
 - de 78 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices, en 60 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare, 16 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées et 2 places d'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées
 - de 6 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées, en 6 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare

N° FINESS EJ : 67 000 068 6

N° FINESS ET : 67 078 166 5

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment leurs titres I et IV respectifs ;
- VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants du CASF relatifs à l'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des ESSMS et son décret modificatif n° 2022-695 du 26 avril 2022 ;
- VU** le décret du 21 mai 2024 portant nomination de Madame Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Grand Est ;
- VU** la décision ARS n° 2017-0481 du 5 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association régionale d'aide aux handicapés moteurs pour le fonctionnement de l'Institut d'Education Motrice (IEM) Les IRIS sis à 67089 Strasbourg ;
- VU** l'arrêté n° 2025-2582 du 26 août 2025 portant transformation de 19 places au sein de l'IEM LES SOLEILS vers la MAS LES CIGALES, situés à STRASBOURG, géré par l'ARAHM, dont 3 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées, 15 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant une déficience motrice et 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes polyhandicapées ;

VU l'arrêté n° 2025-0624 du 10 mars 2025 portant actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des personnes en situation de handicap et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2024-2028 de la région Grand Est ;

CONSIDERANT le projet présenté dans la délibération du Conseil d'Administration de l'ARAHM en sa séance du 11 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs fixés dans le cadre de l'évolution de l'offre médico-sociale et de l'amélioration de la réponse aux besoins des personnes en situation de handicap ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'ARAHM est autorisée à réaliser au sein de l'IEM LES SOLEILS situé à STRASBOURG, géré par l'ARAHM, la requalification :

- de 1 place d'accueil temporaire avec hébergement pour personnes présentant des déficiences motrices, en 2 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices ;
- de 4 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des déficiences motrices, en 4 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices ;
- de 19 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant des déficiences motrices, en 14 places d'hébergement complet internat pour personnes présentant un handicap rare et 5 places d'hébergement complet internat pour personnes polyhandicapées ;
- de 78 places d'accueil de jour pour personnes présentant des déficiences motrices, en 60 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare, 16 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées et 2 places d'accueil de jour pour personnes cérébro-lésées ;
- de 6 places d'accueil de jour pour personnes polyhandicapées, en 6 places d'accueil de jour pour personnes présentant un handicap rare.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 et au plus tard à la date mentionnée dans l'attestation sur l'honneur d'installation ou dans le procès-verbal de la visite de conformité.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 174 places.

Article 2 : L'ESSMS est spécialisé dans l'accompagnement d'un public porteur des déficiences mentionnées à l'article 4. Conformément à l'article D312-0-3 du CASF, cette spécialisation n'exclut pas la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la spécialité autorisée.

De même, la limite d'âge implicite est de 20 ans. L'autorisation est délivrée en fonction du projet éducatif, pédagogique, thérapeutique et non en fonction de l'âge.

Les caractéristiques de l'autorisation sont explicitées à l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 89 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et en lien avec la démarche « Une réponse accompagnée pour tous », l'ESSMS pourra déroger à son autorisation afin de répondre aux situations jugées prioritaires, dans le cadre d'un plan d'accompagnement global et sous couvert de l'accord de l'ARS.

Article 4 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :	ASS REG AIDE HANDICAPES MOTEURS (ARAHM)
N° FINESS :	67 000 068 6
Adresse complète :	116 ROUTE DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code statut juridique :	61-Ass.L1901 R.U.P
N° SIREN :	778 859 322

Entité établissement principal : IEM LES SOLEILS
N° FINESS : 67 078 166 5
Adresse complète : 116 R DE LA GANZAU - 67089 STRASBOURG CEDEX 1
Code catégorie : 192- Institut d'éducation motrice (I.E.M.)
Code MFT : 57 – ARS / ARS PCD Dot. Glob.
Capacité : 174 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	011 - Handicap rare	14
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	414 - Déficience motrice	9
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	5
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	414 - Déficience motrice	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	1
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	011 - Handicap rare	66
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	414 - Déficience motrice	52
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	438 - Cérébro-lésés	2
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	24

Article 5 : Conformément aux dispositions des articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ces mêmes articles du code.

Article 6 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation initiale ou renouvelée. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

Article 7 : L'autorisation délivrée donne lieu à une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux.

En cas d'opération de requalification ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation, doit être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Grand Est.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et Monsieur le Directeur de la Délégation départementale du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté d'autorisation, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur Général de l'ARAHM, située 116 R DE LA GANZAU - CS 90231 - 67089 STRASBOURG CEDEX 1.

Pour la Directrice Générale
de l'ARS Grand Est et par délégation,
la Directrice de l'Autonomie



Marie-Hélène CAILLET

Marielle TRABANT

**Direction interrégionale
de la protection judiciaire de la jeunesse
Grand Est**

ARRETE n° 2025 – 00016 / DIRPJJ GE

**portant subdélégation de signature au directeur territorial de la protection
judiciaire de la jeunesse Moselle**

La Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand-Est

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment ses articles 4 et 6 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret 2008-689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;
- Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R241-3 à R241-9 sur l'organisation des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, actualisant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le code de la commande publique ;

- Vu le décret no 2023-209 du 27 mars 2023 relatif à l'exécution de la dépense publique par carte d'achat ;
- Vu l'arrêté du 5 mai 2021 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat modifié ;
- Vu l'arrêté du 16 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 1^{er} juin 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice en date du 28 août 2023 portant nomination de Madame Claire-Marie CASANOVA directrice interrégionale Grand-Est, est chargée d'assurer la fonction de directrice interrégionale Grand-Est de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 18 septembre 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/540 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/542 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, pour l'exercice des attributions de la personne chargée de la mise en œuvre des procédures de marchés ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2024/541 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 2 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Vincent MATHERON, en qualité de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle en date du 1^{er} septembre 2025.
- Vu l'organisation de la direction territoriale Moselle ;
- Vu la circulaire du 14 novembre 2012 relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public relevant du secteur public de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrête

Article 1^{er} : A compter de la date du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Vincent MATHERON, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle, à l'effet de signer au nom de Madame Claire-Marie CASANOVA, Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Est, tout acte administratif et document relatif au secteur associatif habilité et conventionné de son ressort territorial, prévu dans le cadre de leurs attributions.

Article 2 : A compter du présent arrêté, subdélégation est donnée à Monsieur Vincent MATHERON, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Moselle et en son absence ou empêchement à Monsieur Nicolas FRANQUIN, directeur territorial adjoint, à l'effet de signer toute pièce relative à l'exécution des dépenses, ce qui implique la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat ainsi que la constatation et certification des services faits, conformément à la programmation fixée par le responsable budget opérationnel de programme et relative aux moyens alloués au seul ressort territorial, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics. .
Demeurent réservées à ma signature les dépenses relatives aux études (titre III, V et VI), les dépenses liées aux subventions et au secteur associatif habilité (titre VI) et les dépenses d'investissements (titre V):

Article 3 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure, impliquant la validation des demandes d'achats entraînant un engagement de l'Etat, et aux actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics :

- a) Etablissement de placement éducatif d'Insertion de Metz, Madame Claire MOMPLAISIR, directrice et en son absence ou empêchement à Monsieur DRADEB Mohamed, Madame Victoire SELVAYANAGOM, Monsieur Nordine MELKI en qualité de responsables et coordonnateurs d'unités éducatives.
- b) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Madame RENAUD Mylène, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Cathie HECKMANN-ADAM et à Monsieur Vincent CASAGRANDE, en qualité de responsables d'unités éducatives.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines, Madame VENIER Sabine, directrice et en son absence ou empêchement à Madame Elodie CHAUDEY et à Monsieur Judaël MOMBLED en qualité de responsables d'unité éducative.

Article 4 : A compter du présent arrêté, subdélégation de signature est donnée, relative aux dépenses de fonctionnement courantes de la structure impliquant, la constatation et certification des services faits :

- a) Direction territoriale de la protection judiciaire à Metz, Lorraine LANG-DOLLINGER en qualité d'adjointe administrative, ou Monsieur Maxime GANTOIS, en qualité de secrétaire administratif.
- b) Établissement de placement éducatif de Metz, Monsieur Dimitri LYCAON et Madame Blandine BENLAFQUIH, en qualité d'adjoints administratifs.
- c) Service territorial éducatif de milieu ouvert de Metz, Mesdames Catherine ENGEL et Corinne PEREIRA, en qualité d'adjoints administratifs.
- d) Service territorial éducatif de milieu ouvert Sarreguemines – Thionville à Sarreguemines et Thionville, Mesdames Pauline MARTIN et Lila BEDREDDINE KHARCHI en qualité d'adjointes administratives.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand-Est.



Fait à Nancy le 1^{er} septembre 2025
La directrice interrégionale PJJ Grand-Est

Claire-Marie CASANOVA



**RÉGION ACADÉMIQUE
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général de la région
Académique Grand Est**

ARRETE n°2025-9126-SGR

**LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE GRAND EST
LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

VU la loi organique n° 2001-692 du 01 août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le Code de l'éducation ;

VU le Code des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-29 du 19 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant nomination de M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une seconde période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

VU arrêté ministériel du 27 mars 2024, portant renouvellement dans l'emploi d'adjointe au secrétaire général de région académique de Madame Christelle DIDOT-MARTIN,

VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de M. Emmanuel THIRY dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 26 avril 2023, Sébastien DESCOTES-GENON, Directeur de recherche du CNRS est nommé délégué régional académique à la recherche et à l'innovation du Grand Est à partir du 15 mai 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2025 portant nomination et affectation de M. Rémi BOUILLON, inspecteur de la jeunesse et des sports à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Grand Est, à l'antenne de Strasbourg en qualité de chef du pôle sport ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 portant affectation de M. Frédéric CUIGNET-ROYER, inspecteur de la jeunesse et des sports à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Grand Est, en qualité d'adjoint au chef de pôle, éducation populaire, vie associative ;

VU l'arrêté MENF0914545A du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2016 affectant Mme Séverine GARNIER-LEVECQUE, attaché principal de l'État au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant M Jean-Nicolas BIRCK, inspecteur de la jeunesse et des sports, adjoint du délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral 2020/668 du 29 décembre 2020 affectant M. Sébastien BORGES, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle jeunesse éducation populaire, vie associative à la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports pour la région Grand-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°2024/627 du 6 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État concernant les BOP des programmes 150, 163, 172, 214 et 219.

VU l'arrêté rectoral du 02 décembre 2013 affectant Mme Sophie STREMPLEWSKI, attaché d'administration de l'État, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 23 août 2016 affectant Mme Valérie MERTZ, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 03 septembre 1997 affectant Mme Véronique SIMON, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement classe normale au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 7 juin 2010 affectant Mme Aurélie MARCHAL, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 24 juillet 2021 nommant monsieur Fabien GILLE, attaché d'administration de l'état, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} septembre 2021 ;

VU l'arrêté rectoral du 26 janvier 2022 nommant monsieur Antoine NIEDERLANDER, attaché principal, dans les fonctions de chef de bureau du pilotage et de la performance budgétaire au rectorat de l'académie de Nancy-Metz à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu l'arrêté rectoral du 12 juillet 2022, affectant Mme Nessima TARTIERE, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieur, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 22 août 2022 affectant Mme Adeline KLEIN, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral 2024-10116-SGR du 8 novembre 2024 relatif aux subdélégation de signature donnée à M. François BOHN secrétaire général de la région académique Grand Est ;

VU l'arrêté rectoral du 23 juillet 2024 affectant Mme Sophie MARTIN, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 26 juin 2025 affectant M. Dominique DELOPHONT, attaché principale d'administration, chef de la division des affaires financières de l'académie de Nancy-Metz ;

VU l'arrêté rectoral du 10 juillet 2025 affectant M Christophe BRIAND, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieur au rectorat de l'académie de Nancy-Metz ;

VU la convention de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation représentée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la région académique de Grand Est représentée par le recteur de région académique relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Écologie » du Plan de France Relance ;

VU la convention relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits immobiliers du plan Résilience II du programme 348 « Performance et résilience des bâtiments de l'État et de ses opérateurs » de la mission « Transformation et fonction publique ».

A R R E T E

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, à l'effet de :

- Recevoir les crédits des programmes suivants :
 - o BOP 150 : Formations supérieures et recherche universitaire
 - o BOP 163 : Jeunesse et vie associative
 - o BOP 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
 - o BOP 214 : Soutien de la politique de l'éducation nationale
 - o BOP 219 : Sport
- Préparer leur programmation ;
- Répartir les crédits entre les unités opérationnelles et par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière ;
- Procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.

Article 2 :

Subdélégation de signature est également donnée à M. François BOHN à l'effet de signer les actes relatifs à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

- Sur les budgets opérationnels de programme (BOP) centraux relatifs aux programmes suivants :
 - o Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) – UO 0214-GEST-RACA (UO région académique)
 - o Performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs - UO 0348-CMES-CEIP (UO centrale)
 - o Écologie (362) – UO 0362-CDIE-CEIP (UO centrale)
 - o Compétitivité (363) – UO 0363-MENJ-NUNM
 - o Cohésion (364) – UO 0364-MENJ-SPGE
- Sur les budgets opérationnels de programme (BOP) régionaux relatifs aux programmes suivants :

- o Formations supérieures et recherche universitaire (150) – UO 0150-GEST-RACA (UO région académique)
- o Jeunesse et vie associative (163) – UO 0163-D067-DR67 et UO 0163-D067-DSNU
- o Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires (172) – UO 0172-DR33-ACAL
- o Soutien de la politique de l'éducation nationale (214) – UO 0214-GEST-RACA (UO région académique)
- o Sport (219) – UO 0219-D067-DR67

Article 3 :

Subdélégation de signature est également donnée à M. François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Grand Est, les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, subdélégation est donnée à Mme Christelle DIDOT-MARTIN, adjointe au secrétaire général de la région académique Grand Est, à l'effet de signer l'ensemble des opérations décrites aux articles 1, 2 et 3.

Article 5 :

Subdélégation de signature est également donnée à M. Sébastien DESCOTES-GENON, délégué régional académique à la recherche et à l'innovation à l'effet de signer les notifications de subventions imputées sur le budget opérationnel de programme 172.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François BOHN, secrétaire général de la région académique Grand Est, subdélégation est donnée, afin de réaliser les opérations décrites à l'article 1 et 2 à M ; Dominique DELOPHONT, chef de la division des affaires financières (DAF) de l'académie de Nancy-Metz, coordinatrice des BOP régionaux.

Article 7 :

Subdélégation est donnée par M. Dominique DELOPHONT chef de la division des affaires financières (DAF), afin de réaliser dans CHORUS les opérations de programmation et d'ordonnancement des dépenses et des recettes aux personnels dont les noms suivent et suivant les rôles qui leurs sont dévolus :

- o M. Antoine NIEDERLANDER chef du bureau DAF 3 pour toutes les opérations décrites dans les articles 1 et 2 de l'arrêté susnommé ;
- o Mme Séverine GARNIER, adjointe au chef de bureau DAF/3, pour toutes les opérations décrites dans l'article 1 2 de l'arrêté susnommé ;

- Mme Sophie STREMPLEWSKI, adjointe au chef de bureau DAF/3, pour toutes les opérations décrites dans l'article 1 de l'arrêté susnommé ;
- Mme Adeline KLEIN, chargée budgétaire, pour toutes les opérations décrites dans l'article 1 de l'arrêté susnommé ;
- Mme Valérie MERTZ, chargée budgétaire, pour toutes les opérations décrites dans les articles 1 et 2 de l'arrêté susnommé ;
- Mme Nessima TARTIERE, dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) et de responsable de recettes pour les opérations relevant de l'article 2 de l'arrêté susnommé ;
- M. Fabien GILLE, chef du bureau DAF 2 et responsable du centre de services partagés (CSP) pour toutes les opérations décrites dans l'article 2 de l'arrêté susnommé ;
- Christophe BRIAND, adjoint au chef de bureau DAF/2, pour toutes les opérations décrites dans l'article 2 de l'arrêté susnommé ;
- Mme Véronique SIMON, dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) et certificateur de service fait pour les opérations décrites dans l'article 2 de l'arrêté susnommé ;
- Mme Sophie MARTIN dans le rôle de responsable de demandes de paiement (DP) et de demandes de recettes pour les opérations relevant de l'article 2 de l'arrêté susnommé ;
- Mme Aurélie Marchal dans le rôle de responsable d'engagement juridique (EJ) pour les opérations décrites dans l'article 2 de l'arrêté susnommé

Article 8 :

Subdélégation de signature est également donnée à M. Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer les notifications de subventions imputées sur les budgets opérationnels de programme 163, 219 et 364.

Article 9 :

En cas d'absence ou d'empêchement, de M. Emmanuel THIRY, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, subdélégation est donnée à :

- Pour les BOP 163 ET 219
 - M. Jean-Nicolas BIRCK, DRAJES adjoint
- Pour le BOP 163
 - M. Sébastien BORGES, chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative
 - M. Frédéric CUIGNET-ROYER, adjoint au chef du pôle jeunesse, éducation populaire, vie associative
- Pour le BOP 219,
 - M. Rémi BOUILLON, chef du pôle Sport.

Article 10 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication.

Article 11 :

L'arrêté 2025-4118-SGR SGR du 19 mai 2025 est abrogé.

Article 12 :

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **08 SEP. 2025**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'P. Mourier', is written over the printed name.

Pierre-François MOURIER



Arrêté de désignation n°2025-4124-SGR

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE GRAND EST
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE NANCY-METZ
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R. 222-16-2 et R. 222-36-4 ;

VU le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Pierre-François MOURIER, recteur de la région académique Grand Est, recteur de l'académie de Nancy-Metz ;

Vu l'arrêté 2021-1231-SGR du 1^{er} décembre 2021 portant création de la direction régionale académique des achats de la région académique Grand Est.

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2023 portant nomination de M. François BOHN dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Grand Est, pour une seconde période de quatre ans du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027 ;

Arrête

Article premier :

Monsieur Jérémy ROBINET, attaché principal de l'administration de l'état, chef du bureau du conseil et contrôle de la légalité des EPLE de l'académie de Nancy-Metz, est nommé chef de la direction régionale académique des achats de la région académique Grand Est à compter du 1er septembre 2025.

Article 2 :

L'arrêté 2024-195-SGR du 19 janvier 2024 est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la région académique Grand Est, la secrétaire générale de l'académie de Nancy-Metz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Nancy, le **08 SEP. 2025**

Pierre-François MOURIER



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/053

MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR INSTITUTIONNEL

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le code de l'urbanisme, modifié par le Décret n° 2025-242 du 17 mars 2025 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et aux établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État,

Vu le rapport du Directeur Général,

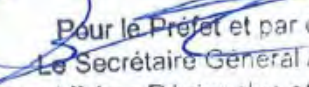
Sur proposition du Président,

- décide d'abroger le règlement intérieur institutionnel approuvé par délibération n°21/129 du conseil d'administration du 8 décembre 2021,
- décide d'adopter le règlement intérieur institutionnel annexé à la présente délibération

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

EPF DE GRAND EST :
REGLEMENT INTERIEUR INSTITUTIONNEL
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 2 JUILLET 2025

Version juin 2025

Le présent règlement intérieur institutionnel du conseil d'administration vient en application du décret n° 2020- 1275 du 19 octobre 2020 modifiant le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'Etablissement public foncier de Grand Est.

Le présent règlement intérieur institutionnel ne peut en aucun cas déroger aux dispositions du décret de création de l'établissement public foncier de Grand Est, lesquelles sont rappelées en caractères italiques ci-après. Le décret primerait sur le règlement intérieur institutionnel pour toute difficulté d'interprétation qui viendrait à se présenter.





Table des matières

TITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 5 du décret	4
ARTICLE 2 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT	5
Article 7 du décret	5
ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ADMINISTRATEURS	6
Article 6 du décret	6
Article R*321-5 du Code de l'urbanisme.....	6
ARTICLE 4 : CONVOCATION AUX SEANCES.....	7
Article 8 du décret	7
Article R321-3 du Code de l'urbanisme	8
ARTICLE 5 : TENUE DES SEANCES	8
Article 5 du décret	8
Article R*321-3-2 du Code de l'urbanisme.....	8
ARTICLE 6 : MODES DE VOTATION.....	9
Article 8 du décret.....	9
ARTICLE 7 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES.....	9
ARTICLE 8 : UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE.....	10
ARTICLE 9: CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
TITRE 2 : LE BUREAU	11
ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU	11
Article 10 du décret	11
ARTICLE 11: CONVOCATION AUX SEANCES	11
Article 10 du décret	11
ARTICLE 12 : TENUE DES SEANCES	12
Article 10 du décret	12
Article R*321-3-2 du Code de l'urbanisme.....	12
ARTICLE 13 : MODES DE VOTATION.....	12
ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES.....	13
ARTICLE 15 : CONSULTATION ECRITE DU BUREAU	13
ARTICLE 16 : UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE	13
TITRE 3 : ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL.....	15
ARTICLE 17 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
Article 9 du décret	15





ARTICLE 18 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	15
ARTICLE 19 : DELEGATIONS ACCORDEES AU BUREAU	16
Article 10 du décret	16
ARTICLE 20 : LE DIRECTEUR GENERAL.....	16
Article R321-9 du code de l'urbanisme	16
Article R321-10 du code de l'urbanisme	16
Article 9 du décret	17
TITRE 4 : GROUPE DE TRAVAIL, COMMISSION ET JURYS	18
ARTICLE 21 : LE GROUPE DE TRAVAIL	18
ARTICLE 22 : LA COMMISSION DES ACHATS INTERNE	18
TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES.....	19
ARTICLE 23 : CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS	19
Article R321-18 du code de l'urbanisme	19
Article R321-19-I du code de l'urbanisme.....	19
Article R321-15-II du code de l'urbanisme.....	19
Article R321-19-II du code de l'urbanisme.....	19
Article R321-19-III du code de l'urbanisme	20
ARTICLE 24 : MODALITES DE PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS	20
Article R321-12 du code de l'urbanisme	20
ARTICLE 25 : CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER.....	21
Article R321-21 du code de l'urbanisme	21
ARTICLE 26 : MOYENS FINANCIERS	21
ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR.....	21





TITRE 1 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

PREAMBULE

Conformément aux dispositions de l'article R.*321-4 du code de l'urbanisme, les membres du conseil d'administration avec voix délibérative sont dotés d'un suppléant. Le suppléant dispose de plein droit des pouvoirs liés au statut d'administrateur. Les dispositions du présent règlement s'appliquent indifféremment pour les administrateurs et leurs suppléants.

ARTICLE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5 du décret

L'établissement est administré par un conseil d'administration de cinquante-et-un membres dotés chacun d'un suppléant conformément aux dispositions de l'article R.* 321-4 du code de l'urbanisme.

Il est composé de :

1° Quarante-sept représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements :

Huit représentants de la région Grand Est désignés par son organe délibérant ;

Douze représentants des départements désignés par chaque organe délibérant, à raison de :

trois pour le département de la Moselle ;

trois pour le département de Meurthe-et-Moselle ;

un pour le département des Vosges ;

un pour le département de la Meuse ;

un pour le département de la Marne ;

un pour le département de la Haute-Marne ;

un pour le département des Ardennes ;

un pour le département de l'Aube ;

Deux représentants des métropoles, désignés par leur organe délibérant, à raison de:

un pour la métropole du Grand Nancy;

un pour Metz Métropole;

Un représentant de la Communauté urbaine du Grand Reims, désigné par son organe délibérant;

Seize représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste et le nombre respectif de représentants sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'urbanisme et des collectivités territoriales. Cet arrêté est pris après avis du conseil régional, des conseils départementaux, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme ainsi que des communes de 20000 habitants et plus non-membres de ces établissements, situés dans le périmètre de compétence de l'Établissement public foncier de Grand Est. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois. Ces représentants sont désignés en leur sein par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre;





Huit représentants des autres établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, situés dans le périmètre de compétence de l'établissement, désignés dans les conditions fixées à l'article 5-1, à raison d'un représentant par département.

(...)

Art 5-1 Les associations départementales des maires des départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges désignent, chacune pour leur part, dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.321-9 du code de l'urbanisme, les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes mentionnés au f du 1° de l'article 5

2° Quatre représentants de l'Etat :

un représentant désigné par le ministre chargé des collectivités territoriales ;

un représentant désigné par le ministre chargé de l'urbanisme ;

un représentant désigné par le ministre chargé du logement ;

un représentant désigné par le ministre chargé du budget.

Cinq personnalités socioprofessionnelles, désignées en son sein par l'organe délibérant de l'institution dont elles relèvent, assistent au conseil d'administration avec voix consultative :

un représentant de la chambre régionale de commerce et d'industrie ;

un représentant de la chambre régionale d'agriculture ;

un représentant de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat ;

un représentant du conseil économique, social et environnemental régional ;

un représentant de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural régionale.

Le préfet de région publie par arrêté la liste nominative des membres du conseil d'administration et procède à son installation.

ARTICLE 2 : ELECTION DU PRESIDENT ET DU VICE-PRESIDENT

Article 7 du décret

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, pour une durée de six ans, un président, issu du collège des représentants des collectivités territoriales, et deux vice-présidents issus du collège des représentants des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres de ces établissements.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Le président et les vice-présidents sont élus pour la durée de leur mandat d'administrateur. Ils sont rééligibles.

L'élection du président et des vice-présidents est inscrite à l'ordre du jour de la séance inaugurale du conseil d'administration. Dès que l'absence ou l'empêchement définitif du président ou des vice-présidents est constatée, l'élection du remplaçant est inscrite à l'ordre du jour de la première séance faisant suite à ce constat.





Sur invitation du préfet de région, le doyen d'âge fait procéder à l'élection du président et des vice-présidents.

Les scrutins portant élection du président et des vice-présidents sont organisés en deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est requise, au second tour, la majorité relative suffit. A égalité de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

L'élection du président et des vice-présidents se fait au scrutin uninominal.

Si les administrateurs en conviennent expressément, le scrutin peut se dérouler à main levée.

A défaut, en fonction de la situation :

il peut se dérouler à bulletin secret et le dépouillement est effectué par le moins âgé des administrateurs présents et non-candidats.

Ou

Il peut se dérouler par vote électronique secret ; les résultats sont alors affichés en temps réels et ne nécessitent pas de dépouillement particulier.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ADMINISTRATEURS

Article 6 du décret

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Le mandat de membre du conseil d'administration est renouvelable.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Lorsqu'un administrateur donne sa démission, il l'adresse au président du conseil d'administration qui en informe aussitôt le directeur général.

Article R*321-5 du Code de l'urbanisme

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt directement lié à l'activité de l'établissement, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de services, de travaux ou de fournitures ou assurer des prestations pour ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement. Ils ne peuvent prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire à laquelle ils ont un intérêt personnel.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite « Sapin II »)





Dans le cadre de La loi relative à la transparence de la vie publique, les administrateurs de l'EPFGE sont informés des lois destinées à prévenir et à sanctionner le risque pénal lié aux prises illégales d'intérêts, et le risque déontologique de conflit d'intérêts.

Les conflits d'intérêts peuvent survenir notamment entre leur fonction d'administrateur, d'une part, et un intérêt quelconque dans une entreprise, publique ou privée d'autre part.

L'article 2 de la loi susvisée définit en effet le conflit d'intérêts comme « toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction ».

Pour respecter ces règles, les administrateurs s'obligent à mettre en œuvre toute disposition de nature à prévenir les situations de conflit d'intérêts et, si ces situations surviennent, à en sortir immédiatement.

A titre préventif, ils s'obligent :

-dès leur installation, à remplir la déclaration instituée par l'article R*321-5 précité, et en tant que de besoin à mettre à jour cette déclaration lors de toute modification de leur situation ;

En cas de situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :

-le président du conseil d'administration s'oblige à se retirer de l'affaire en cause au profit d'un vice-président.

-les vice-présidents s'obligent à demander que l'affaire soit arbitrée par le président ou confiée à un autre vice-président ;

-les administrateurs s'interdisent :

- de participer à une délibération et un vote du conseil d'administration ou du bureau qui concernent l'action de l'établissement au profit d'une collectivité, d'un EPCI, d'un établissement public, d'une SEM, d'une SPLA, d'un organisme bailleur dans lesquels ils exercent une quelconque responsabilité, y compris lorsqu'ils n'y exercent aucune fonction exécutive ; ils s'obligent à se retirer de l'affaire en cause au profit de leur suppléant si ce dernier n'est pas dans la même situation ;
- de participer, s'ils en sont membres, aux délibérations de la commission des achats interne s'ils détiennent ou si un de leurs proches détient le moindre intérêt dans une société candidate ; ou plus généralement d'inciter à la passation d'une commande à un proche (parent, relation économique ou politique...).

ARTICLE 4 : CONVOCATION AUX SEANCES

Article 8 du décret

Le conseil d'administration est réuni et délibère dans les conditions fixées à l'article R.* 321-3 du code de l'urbanisme.

Ses procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de région. Ils le sont également au contrôleur budgétaire ¹ et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du conseil au moins dix jours francs à l'avance.





Article R321-3 du Code de l'urbanisme

Le conseil d'administration (...) se réunit au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. Le préfet de région peut soumettre au conseil d'administration toute question dont l'examen lui paraît utile. Le président est tenu de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance du conseil d'administration la plus proche.

La convocation du conseil d'administration est de droit si la moitié des membres au moins ou le préfet de région adressent la demande écrite à son président.

L'ordre du jour est établi en concertation avec le directeur général.

Hors la situation d'une demande émanant du préfet de région, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande et qui doivent figurer sur cette demande. La réunion ainsi provoquée a lieu dans un délai de trente jours maximums à compter de la réception de la demande.

Les administrateurs en accusent réception par retour du formulaire de présence à la réunion.

Les dossiers de présentation et les projets de délibération que le conseil aura à examiner lors de la séance sont mis à disposition sur une plateforme dématérialisée accessible par des identifiants personnels figurant sur l'invitation à la réunion.

ARTICLE 5 : TENUE DES SEANCES

Article 5 du décret

Le préfet de région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire ¹ et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du conseil d'administration et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peuvent se faire représenter. Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement assistent aux séances à titre personnel.

Article R*321-3-2 du Code de l'urbanisme

Lorsqu'il n'est pas nommé membre du conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 321-1, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, ou son représentant, assiste de droit sans prendre part au vote aux réunions de ce conseil d'administration.

Le directeur général et le directeur général adjoint assistent au conseil d'administration.

En application des dispositions de l'article L2312-72 du code du travail, deux membres de la représentation du personnel peuvent assister aux réunions.

Les affaires soumises à l'examen du conseil d'administration sont rapportées par le directeur général ou le directeur général adjoint, qui peuvent se faire assister, durant les séances du conseil d'administration, par tout collaborateur de l'établissement dont ils jugeraient la présence utile. Par exception, le compte financier et l'affectation des résultats, sont présentés par l'agent comptable.





Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques. Tous les administrateurs et tous les autres participants sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations dont ils auraient eu connaissance au cours d'une séance ou lors de sa préparation.

Le secrétariat des séances du conseil d'administration est assuré par les services de l'établissement. Afin de faciliter la réalisation du procès-verbal, les séances sont enregistrées.

ARTICLE 6 : MODES DE VOTATION

Article 8 du décret

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres participent à la séance ou sont représentés. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le conseil d'administration ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après une seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle.

Les représentants de l'Etat ne prennent pas part au vote lors de l'examen de la délibération fixant le montant de la ressource fiscale prévue à l'article 1607 ter du code général des impôts. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le président vérifie en début de séance si le quorum est atteint. L'impossibilité d'atteindre le quorum fait l'objet d'un procès-verbal.

Pour toute question autre que l'élection du président ou des vice-présidents, le conseil d'administration vote :

- à main levée, par défaut,
- à bulletin secret, si le président ou un 1/6^{ème} des votants en font la demande. Le dépouillement est alors effectué par le moins âgé des administrateurs.
- Selon les modalités spécifiques relatives à l'utilisation des moyens de visioconférence (art 8.)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

ARTICLE 7 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est adressé aux administrateurs avec le dossier de la prochaine séance en vue de son approbation.

Ce projet fait mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, des principales interventions des administrateurs et des personnes siégeant de droit ou invitées, et des décisions prises par le conseil d'administration.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent, si possible, être adressées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être approuvés.

Après approbation par le conseil d'administration, le procès-verbal est signé par le président et le directeur général qui en assure la diffusion.





ARTICLE 8 : UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une séance du conseil d'administration par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Les conditions de convocation, de tenue des séances et les modes de votation sont similaires à ceux d'une réunion se tenant en présentiel.

Par exception, le conseil d'administration vote à main levée. Il n'est matériellement pas possible de voter à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 9 : CONSULTATION ECRITE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le recours à une procédure de consultation écrite du conseil d'administration peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du conseil d'administration dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire ou lorsque l'ordre du jour ne contient qu'un nombre très limité de points à aborder.

Dans ce cas, les membres du conseil d'administration sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme dudit délai.

La décision prise donne lieu à délibération signée par le président du conseil d'administration, approuvée dans les formes prévues à l'article 20.





TITRE 2 : LE BUREAU

ARTICLE 10 : COMPOSITION DU BUREAU

Article 10 du décret

Le bureau comprend, outre le président du conseil d'administration et les deux vice-présidents, neuf membres du conseil désignés parmi les représentants des collectivités territoriales et les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non-membres de ces établissements et un représentant de l'Etat désigné par les membres de ce collège en leur sein.

Le bureau comprend au moins un représentant de la région, d'un département, d'une métropole ou d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et un représentant des communautés de communes ou des communes non-membres de ces établissements.

Le président du conseil d'administration fait procéder à l'élection des membres du bureau.

L'élection de ces membres a lieu au scrutin uninominal, pour une durée de 6 ans. Le président du conseil d'administration préside le bureau.

En cas de vacance d'un siège, pour quelque cause que ce soit, il est procédé dans les trois mois au remplacement du membre qui a cessé de faire partie du conseil par un nouveau membre désigné selon les mêmes modalités que celui qu'il remplace. Le mandat du nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur.

Le mandat d'un nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. Le président, les vice-présidents et les membres du bureau sont rééligibles, sous réserve des règles édictées ci-avant.

ARTICLE 11: CONVOCATION AUX SEANCES

Le bureau est convoqué par son président, qui fixe l'ordre du jour et dirige les débats. L'ordre du jour est établi en concertation avec le directeur général.

La convocation du bureau est de droit si la moitié des membres au moins ou le préfet de région adressent la demande écrite à son président.

Hors d'une demande émanant du préfet de région, l'ordre du jour ne peut comporter que les affaires ayant motivé la demande et qui doivent figurer sur cette demande. La réunion ainsi provoquée a lieu dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande.

Article 10 du décret

Les procès-verbaux et délibérations sont adressés au préfet de région. Ils le sont également au contrôleur budgétaire et à l'agent comptable de l'établissement.

Le président du conseil d'administration peut inviter toute personne dont l'audition lui paraît utile.

L'ordre du jour des séances doit être porté à la connaissance des membres du bureau au moins dix jours francs à l'avance. Ils en accusent réception par retour du formulaire de présence à la réunion.





Les dossiers de présentation et les projets de délibération que le bureau aura à examiner lors de la séance sont mis à disposition sur une plateforme dématérialisée accessible par des identifiants personnels figurant sur l'invitation à la réunion.

ARTICLE 12 : TENUE DES SEANCES

Article 10 du décret

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Le préfet de région, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le contrôleur budgétaire ¹ et l'agent comptable de l'établissement assistent de droit aux réunions du bureau et y sont entendus chaque fois qu'ils le demandent.

En cas d'absence ou d'empêchement, le préfet de région et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement peuvent se faire représenter. Le contrôleur budgétaire et l'agent comptable de l'établissement y assistent à titre personnel.

Article R*321-3-2 du Code de l'urbanisme

Lorsqu'il n'est pas nommé membre du conseil d'administration des établissements mentionnés au premier alinéa de l'article R. 321-1, le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, ou son représentant, assiste de droit sans prendre part au vote aux réunions de ce conseil d'administration.

Le directeur général et le directeur général adjoint assistent au conseil d'administration.

Le directeur général et le directeur général adjoint assistent au bureau.

Les affaires soumises à l'examen du bureau sont rapportées par le directeur général ou le directeur général adjoint, qui peuvent se faire assister, durant les séances du bureau, par tout collaborateur de l'établissement dont ils jugeraient la présence utile.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Tous les administrateurs et tous les autres participants sont tenus de respecter la confidentialité des délibérations et des informations dont ils auraient eu connaissance au cours d'une séance ou lors de sa préparation.

Le secrétariat des séances du bureau est assuré par les services de l'établissement. Afin de faciliter la réalisation du procès-verbal, les séances sont enregistrées.

ARTICLE 13 : MODES DE VOTATION

Le président vérifie en début de séance si le quorum est atteint.

Le bureau délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres participent à la séance. Quand, après une première convocation régulièrement faite, le bureau ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération est prise valablement sans condition de quorum après seconde convocation à cinq jours au moins d'intervalle, après que le président ait procédé à une convocation régulière.

L'impossibilité d'atteindre le quorum fait l'objet d'un procès-verbal.





Le bureau vote :

- à main levée, par défaut,
- à bulletin secret, si le président ou un 1/6^{ème} des votants en font la demande. Le dépouillement est alors effectué par le moins âgé des administrateurs.

Selon les modalités spécifiques relatives à l'utilisation des moyens de visioconférence (art 16.)

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX DES SEANCES

Les séances du bureau font l'objet de procès-verbaux dressés par les soins du directeur général.

Le projet de procès-verbal de la séance précédente est adressé aux administrateurs avec le dossier de la prochaine séance en vue de son approbation.

Ce projet fait mention des administrateurs présents, des personnalités qui ont participé à la séance, des principales interventions des administrateurs et des personnes siégeant de droit ou invitées, et des décisions prises par le conseil d'administration.

Les demandes de modification aux procès-verbaux doivent, si possible, être adressées au président avant l'ouverture de la séance au cours de laquelle ils doivent être ratifiés.

Après approbation par le bureau, le procès-verbal est signé par le président et le directeur général qui en assure la diffusion.

ARTICLE 15 : CONSULTATION ECRITE DU BUREAU

Le recours à une procédure de consultation écrite du bureau peut être décidé à titre exceptionnel par le président, lorsque l'urgence nécessite une décision du bureau dans des délais trop brefs pour que cette décision puisse intervenir en séance ordinaire ou lorsque l'ordre du jour ne contient qu'un nombre très limité de points à aborder. Cette consultation ne peut porter que sur les compétences déléguées par le conseil d'administration.

Dans ce cas, les membres du bureau sont consultés individuellement par voie écrite, le cas échéant par courrier électronique, à l'initiative du président. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions, dans un délai fixé par le président et qui ne peut être inférieur à trois jours ouvrés. Les conditions de quorum normalement en vigueur sont applicables à cette procédure et leur respect s'apprécie au moment du décompte des votes qui intervient au terme dudit délai.

La décision prise donne lieu à délibération signée par le président du conseil d'administration, approuvée dans les formes prévues à l'article 20.

ARTICLE 16 : UTILISATION DES MOYENS DE VISIOCONFERENCE

Les membres du bureau peuvent participer à une séance du bureau par des moyens de visioconférence permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.





Les conditions de convocation, de tenue des séances et les modes de votation sont similaires à ceux d'une réunion se tenant en présentiel.

Par exception, le bureau vote à main levée. Il n'est matériellement pas possible de voter à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.





TITRE 3 : ATTRIBUTIONS RESPECTIVES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU, DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 17 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration décide d'exercer les compétences suivantes :

Article 9 du décret

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A cet effet, notamment :

Il définit l'orientation de la politique de l'établissement et approuve le programme pluriannuel d'intervention et les tranches annuelles ;

Il fixe le montant de la taxe spéciale d'équipement ;

Il approuve le budget ;

Il autorise les emprunts ;

Il arrête le compte financier et se prononce sur l'affectation des résultats ; (...)

Il décide des créations de filiales et des acquisitions de participation ;

Il détermine les conditions de recrutement du personnel, lequel est placé sous l'autorité du directeur général ;

- (...)

Il adopte le règlement intérieur, qui définit notamment les conditions de fonctionnement du bureau ;
Il fixe la domiciliation du siège.

ARTICLE 18 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président fixe l'ordre du jour et dirige les débats.

Le président a la responsabilité du groupe de travail, prévus par le règlement intérieur institutionnel à l'article 21.

Le président convoque tant le conseil d'administration que le bureau et le groupe de travail. Il fixe l'ordre du jour de toutes les séances et réunions. Il fait inviter par le directeur général, toute personne dont la présence lui paraît utile.

Il dirige l'ensemble des travaux, maintient l'ordre et fait appliquer le règlement intérieur.

Après présentation des dossiers, le président propose et met aux voix les projets de délibérations correspondants. Il proclame le résultat des votes, prononce les décisions et signe les délibérations.

Le président signe les procès-verbaux de toutes les séances et réunions.

Les vice-présidents suppléent, dans l'ordre de leur élection, le président en cas d'absence ou d'empêchement dans l'exercice de ses fonctions.





ARTICLE 19 : DELEGATIONS ACCORDEES AU BUREAU

Article 10 du décret

Le bureau règle les affaires qui lui sont renvoyées par le conseil d'administration, dans la limite des délégations qui lui sont accordées.

Le conseil d'administration délègue au bureau :

- l'approbation des conventions-cadre et opérationnelles et de leurs avenants à conclure avec l'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales, leurs groupements, les bailleurs sociaux ou le cas échéant, des personnes privées,
- l'approbation des transactions supérieures à 50 000€.

Par exception, le conseil d'administration peut approuver ces conventions, avenants et transactions en faisant valoir son droit d'évocation.

Le président rend compte au conseil d'administration des décisions du bureau prises par délégation. Pour ce faire, les procès-verbaux de chaque réunion sont adressés à tous les administrateurs par le directeur général.

ARTICLE 20 : LE DIRECTEUR GENERAL

Article R321-9 du code de l'urbanisme

Le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat (..) est ordonnateur des dépenses et des recettes.

(...) le directeur général est compétent pour :

- 1° Préparer et passer les contrats, les marchés, les actes d'acquisition, d'aliénation, d'échange et de location ;***
- 2° Préparer et conclure les transactions ;***
- 3° Représenter l'établissement dans les actes de la vie civile et commerciale et ester en justice.***

En outre, il est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont de la compétence de l'établissement. Il prépare et exécute les décisions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le budget. Il recrute le personnel et a autorité sur lui. Il peut déléguer sa signature, ainsi que donner mandat et procuration à des tiers pour les cessions et acquisitions immobilières.

(..) le directeur général d'un établissement public foncier de l'Etat (...) assiste de droit aux réunions du conseil d'administration et du bureau. Il prépare et présente le programme pluriannuel d'intervention (...) et le bilan annuel.

Article R321-10 du code de l'urbanisme

Le directeur général, dans les limites des compétences qui lui ont été déléguées, peut, par délégation du conseil d'administration, être chargé d'exercer au nom de l'établissement (...) les droits de





préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire.

Article 9 du décret

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le conseil d'administration peut déléguer les mêmes pouvoirs au directeur général adjoint ainsi que l'exercice des droits de préemption et de priorité (...).

Le conseil d'administration délègue au directeur général :

- l'exercice des droits de préemption, de priorité et la mise en œuvre des procédures d'expropriation. Ces délégations font l'objet de délibérations spécifiques.
- l'approbation de toutes les transactions relatives à la gestion des personnels,
- l'approbation de toutes les transactions relatives aux autres domaines dans la limite de 50.000 €HT.
- la mise en œuvre des procédures nécessaires à la sortie de biens du domaine public en vue de leur cession et la signature de l'ensemble des actes et décisions correspondants.





TITRE 4 : GROUPE DE TRAVAIL, COMMISSION ET JURYS

ARTICLE 21 : LE GROUPE DE TRAVAIL

Le président agissant de sa propre initiative, sur demande du conseil d'administration, sur demande du bureau, ou du directeur général, peut décider de réunir un groupe de travail composé des administrateurs.

Sur proposition du directeur général, le président fixe l'ordre du jour du groupe de travail et dirige les débats ou délègue le cas échéant cette compétence à tout autre administrateur.

ARTICLE 22 : LA COMMISSION DES ACHATS INTERNE

Afin de répondre aux obligations de transparence et de traçabilité induites par le code des marchés publics, une Commission des Achats Interne, instance consultative collégiale, est instituée.

La composition et les modalités de fonctionnement de la Commission des Achats Internes, dont sont membres les administrateurs, avec voix consultatives, sont fixées par une délibération et par le guide des achats interne, approuvé par délibération du conseil d'administration.

Dans le cadre de certains appels d'offres, l'établissement peut instituer des jurys de concours. La composition et les modalités de fonctionnement des jurys, dont sont membres les administrateurs de l'établissement, figurent dans le « guide des achats interne » (Titre II – 1.3. Le jury de concours).





TITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 23 : CARACTERE EXECUTOIRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau sont signées par le président de séance. [Article R321-18 du code de l'urbanisme](#)

Les délibérations du conseil d'administration et du bureau des établissements publics fonciers de l'Etat (...) relatives aux prévisions budgétaires, aux emprunts, aux opérations à entreprendre, aux créations de filiales, aux acquisitions de participations, aux procédures de transaction, à l'exercice du droit de préemption ou de priorité ainsi que les décisions du directeur général prises pour l'exercice de ce droit sont transmises au préfet compétent et sont soumises à son approbation. (...)

Les délibérations mentionnées au présent article sont exécutoires dans les conditions prévues à l'article R 321-19.*

[Article R321-19-I du code de l'urbanisme](#)

L'absence de rejet ou d'approbation expresse dans le délai d'un mois après réception par le préfet compétent des délibérations visées à l'article R 321-18 vaut approbation tacite.*

Toutefois, des dispositions spécifiques existent:

[Article R321-15-II du code de l'urbanisme](#)

La délibération approuvant le Programme Pluriannuel d'Intervention devient exécutoire dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet compétent. Si, dans ce délai, le préfet compétent notifie, par lettre motivée au président de l'établissement public, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au programme pluriannuel d'intervention dont les dispositions ne seraient pas compatibles avec les orientations stratégiques données, celui-ci ne devient exécutoire qu'après que lui a été transmise la délibération apportant les modifications demandées.

[Article R321-19-II du code de l'urbanisme](#)

(...)Les délibérations du conseil d'administration ou du bureau et les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité sont exécutoires de plein droit dès leur transmission au préfet compétent si l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité est prévu dans une convention mentionnée aux articles L. 321-1 et L. 321-14, qu'il a préalablement approuvée. Lorsque l'exercice par l'établissement du droit de préemption ou de priorité n'est pas prévu par une de ces conventions, l'absence de rejet ou d'approbation expresse des délibérations ou décisions susmentionnées dans le délai de dix jours après réception vaut approbation tacite.





Article R321-19-III du code de l'urbanisme

Par dérogation aux dispositions du I, les délibérations du conseil d'administration des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article R. 321-1 relatives à la création de filiales et aux acquisitions de participations prévues aux articles L. 321-3 et L. 321-17 du code de l'urbanisme ne sont exécutoires qu'après approbation par arrêté du préfet compétent.

ARTICLE 24 : MODALITES DE PUBLICITE DES DELIBERATIONS ET DES DECISIONS

Article R321-12 du code de l'urbanisme

Les actes à caractère réglementaire pris par délibération du conseil d'administration ou du bureau des établissements publics fonciers de l'Etat, (...) ou par le directeur général par délégation du conseil d'administration ou en vertu de ses compétences propres en application des lois et règlements sont publiés dans un recueil tenu par l'établissement dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les décisions relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité font, en plus de la publication prévue à l'alinéa précédent, l'objet d'un affichage dans les mairies concernées par celles-ci pendant une durée de deux mois.

Pour les délibérations du conseil d'administration et du bureau, après approbation par le préfet compétent, il est prévu :

- un affichage, pour une durée de deux mois, à l'extérieur du bâtiment, d'une liste des délibérations approuvées par le préfet compétent, mentionnant la possibilité, en se présentant à l'accueil aux horaires d'ouverture habituels, de pouvoir consulter lesdites délibérations.
- une inscription au registre de l'Etablissement. Ce registre est conservé à l'accueil de l'établissement et il est consultable par le public. Dans ce registre sont conservées, à l'issue de leur période d'affichage, les listes des délibérations (voir point précédent).
- une mise en ligne sur le site internet de l'EPFGE des délibérations approuvées par le préfet de région pendant deux mois puis basculement des données en archivage consultables à distance sur le même site. Une mention indiquant la possibilité, en se présentant à l'accueil aux horaires d'ouverture habituels, de pouvoir consulter lesdites délibérations figure sur le site.
- une inscription au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région. Après signature des délibérations par le président du conseil d'administration et approbation par le préfet compétent, une liste des délibérations sera mise en ligne sur le site dédié de la préfecture de région.
- la constitution d'un recueil des délibérations après chaque réunion du conseil d'administration ou du bureau. Il contiendra une copie des délibérations signées par le président du conseil d'administration et approuvées par le préfet compétent., ainsi qu'une copie de leurs pièces annexes telles que présentées en séance et soumises au vote des administrateurs.
- que soit faite une demande d'affichage des délibérations EPFGE par les EPCI et collectivités territoriales signataires de conventions, selon leurs modalités habituelles, pour une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage est attendu en retour. Cette demande figure dans les courriers préparés par le service de l'administration générale en vue de la signature des conventions.





Pour les décisions du directeur général relatives à l'exercice du droit de préemption ou de priorité, il est prévu :

- un affichage, pour une durée de deux mois, à l'extérieur du bâtiment, d'un extrait de la décision du directeur général.
- une inscription au registre de l'Etablissement. Ce registre est conservé à l'accueil de l'établissement et a vocation à être consultable par le public. Dans ce registre seront conservées, à l'issue de leur période d'affichage, les copies des décisions qui ont fait l'objet d'un affichage à l'extérieur du bâtiment (voir point précédent).
- une mise en ligne sur le site internet de l'EPFGE de la décision du directeur général pendant cette même durée puis basculement des données en archivage consultables à distance sur le même site.
- que soit faite une demande d'affichage des décisions du directeur général de l'EPFGE par les EPCI et collectivités territoriales concernées par ces décisions, selon leurs modalités habituelles, pour une durée de deux mois. A l'issue de cette période, un certificat d'affichage est attendu en retour.

ARTICLE 25 : CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

Article R321-21 du code de l'urbanisme

L'établissement (...) est soumis aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social.

ARTICLE 26 : MOYENS FINANCIERS

Les remboursements des dépenses de déplacement et de transports dus aux administrateurs ainsi que les frais de fonctionnement matériel du conseil d'administration, du bureau, du groupe de travail, de la Commission des Achats Internes et de toute autre réunion dûment convoquée, sont couverts par des crédits ouverts chaque année au budget de l'Etablissement.

ARTICLE 27 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur institutionnel ne peut être modifié que par une délibération du conseil d'administration.

Le directeur général prend obligatoirement l'initiative de cette modification dès qu'il a connaissance d'une mesure législative ou réglementaire nouvelle qui s'impose au règlement intérieur institutionnel en vigueur et le rend en partie illégal ou inapplicable. Dans ce cas, il en informe le président afin que celui-ci inscrive la modification à l'ordre du jour de la prochaine séance.

En l'absence d'une telle obligation de modifier le règlement intérieur, des propositions de modifications spontanées peuvent être émises à l'initiative du président, sur proposition du directeur général au président, sur demande du préfet compétent au président, par saisine du président par la moitié des administrateurs.

(1) *Devenu contrôleur général économique et financier par l'effet du Décret n° 2025-242 du 17 mars 2025 relatif aux établissements publics fonciers de l'État, aux établissements publics d'aménagement et aux établissements publics fonciers et d'aménagement de l'État*



DELEGATION AU DIRECTEUR GENERAL EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION ET DU DROIT DE PRIORITE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L 321-4,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- décide de déléguer au Directeur Général ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Général, à Michel COMBE, secrétaire général, faisant fonction de directeur général adjoint, l'exercice des droits de préemption dont l'établissement est titulaire ou délégataire et le droit de priorité dont l'établissement est délégataire. Il rend compte de cet exercice au conseil d'administration, à chacune de ses réunions.

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

ACCORD COLLECTIF RELATIF A LA MISE EN PLACE DU FORFAIT EN JOURS Avenant n°3

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu les dispositions du Code du travail en matière de durée et de décompte du temps de travail,

Vu l'accord collectif relatif à la mise en place du Forfait en Jours en date du 9 décembre 2020,

Vu l'avis favorable rendu par les représentants du CSE de l'EPFGE lors de la réunion du 5 juin 2025,

Vu le rapport du Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- approuve le projet d'avenant n°3 à l'accord collectif relatif à la mise en place du Forfait en Jours
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec les représentants du personnel l'avenant annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant, après réalisation des procédures de publicité réglementaires en matière d'accords d'entreprise.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

PROJET

EPF DE GRAND EST : ACCORD COLLECTIF RELATIF À LA MISE EN PLACE DU FORFAIT EN JOURS

AVENANT 3 à l'accord signé le 9 décembre 2020,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'**EPFGE**, Établissement Public Foncier de Grand Est, dont le siège social est à Pont-à-Mousson (54701), rue Robert Blum – BP 245, représenté par Monsieur Alain TOUBOL, agissant en qualité de Directeur Général

D'une part,

Et

Le **Comité Social et Economique** ayant pris sa décision à la majorité des membres titulaires présents lors de la réunion du 5 juin 2025, dont le procès-verbal est annexé au présent accord, représenté par sa secrétaire, Madame Vincianne BENIMEDDOURENE, en application du mandat exprès qu'elle a reçu à cet effet au cours de cette réunion,

D'autre part,





Afin,

- de mettre en cohérence les dispositions relatives aux modalités de calcul des retenus sur salaires en cas d'absence des employés en forfait jour avec celles des employés ne relevant pas du présent accord, issue d'un usage, et de faire disparaître une inégalité de traitement,
- de corriger une erreur matérielle de rédaction

ont convenu des dispositions suivantes.

Article 1 : l'article 7.2 de l'accord signé le 9 décembre 2020 est modifié ainsi :

7.2. Absences

Les absences d'une demi-journée ou d'un ou plusieurs jours (arrêts maladie, congés maternité et paternité, exercice du droit de grève, etc.) n'ont aucune incidence sur le nombre de JNT.

Les journées d'absence seront déduites du nombre de jours annuels à travailler (F) prévu par la convention individuelle de forfait.

La journée d'absence est valorisée par le rapport entre la rémunération mensuelle forfaitaire brute et le nombre de jours calendaires.

La retenue sur salaire est déterminée, par le calcul suivant : (rémunération brute mensuelle de base / nombre de jours calendaires du mois considéré) x nombre de demi-jours ou jours d'absence. Cette mesure est à effet de la version initiale du présent accord.

Il est fait application des dispositions du règlement du personnel en matière de maintien de salaire en cas d'arrêt maladie. Lorsque l'absence dure une journée ou une demi-journée, la retenue s'opère sur la base du salaire journalier.





Article 2 : l'article 14 de l'accord signé le 9 décembre 2020 est modifié ainsi :

ARTICLE 14. ENTRETIEN INDIVIDUEL

Les parties entendent rappeler l'importance d'un espace de dialogue permanent entre le salarié et le supérieur hiérarchique afin d'aborder au fil de l'eau la question de la charge, de l'organisation, des rythmes et des priorités de travail.

En application de l'article L.3121-64 du Code du Travail, le salarié aura annuellement un entretien avec son supérieur hiérarchique au cours duquel seront notamment évoquées :

- l'organisation du travail ;
- la charge de travail de l'intéressé ;
- l'amplitude de ses journées d'activité ;
- le respect des durées maximales d'amplitude ;
- le respect des durées minimales des repos ;
- l'articulation entre l'activité professionnelle et la vie personnelle et familiale ;
- l'adéquation des moyens mis à la disposition du salarié au regard des missions et objectifs qui lui sont confiées ;

Cet entretien qui se distingue de l'Entretien Annuel d'Évaluation pourra avoir lieu en même temps que l'entretien annuel d'évaluation, dès lors que les points ci-dessus seront abordés.

A la prise de poste ou lors de la signature de la convention individuelle de forfait, un entretien de cadrage de la charge de travail est réalisé dans les conditions fixées à l'article 11.

Un point d'étape est également réalisé à mi- année la première année.

L'entretien doit permettre, en cas de constat partagé sur une charge trop importante de travail, de rechercher les causes de cette surcharge et convenir de mesures permettant d'y remédier tel que par exemple :

- l'élimination ou une nouvelle priorisation de certaines tâches ;
- l'adaptation des objectifs annuels ;
- la répartition de la charge au sein de l'équipe et la sensibilisation ; la mise en place d'un





accompagnement personnalisé (formation, dispositifs de développement et de coaching, etc.);

- les moyens mobilisés dans la réalisation du travail ;
- pour les salariés qui y sont soumis, l'entretien permet d'aborder notamment l'incidence de la réalisation d'interventions d'astreintes sur le temps et la charge de travail.

Un support spécifique sera proposé par l'employeur.

Article 3 : Clauses conservatoires :

Les dispositions de l'accord signé le 9 décembre 2020, non modifiées par le présent avenant continuent à produire leur effet.

Fait à Pont-à-Mousson, le

Alain TOUBOL

Président du CSE

Vincianne BENIMEDDOURENE

Secrétaire du CSE





Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/058

BUDGET RECTIFICATIF 2025 n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, modifié,
Vu l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles budgétaires des organismes,
Vu la circulaire DB/DGFIP du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable des organismes et des opérateurs de l'Etat pour 2023, complété de son vade-mecum,
Vu le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration le 08 décembre 2021,
Vu la délibération 18/020 du conseil d'administration du 21 novembre 2018 relative au versement de la contribution employeur aux œuvres sociales du Comité Social et Economique,
Vu la délibération n°CA24/078 du 04 décembre 2024 approuvant le budget initial 2025,

Vu le rapport présenté par le Directeur Général,

Sur proposition du Président,

- décide de fixer l'enveloppe « investissement » en Autorisations d'Engagement à 450 000 € au lieu de 300 000 €
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions afférentes

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, des dépenses par destination / recettes par sous-nature, de l'équilibre financier, des opérations pour comptes de tiers, de la situation patrimoniale, du plan de trésorerie, des opérations liées aux recettes fléchées, des opérations pluriannuelles et de synthèse budgétaire et comptable sont annexés à la présente délibération.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

TABLEAU 2
Autorisations budgétaires

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

DEPENSES							RECETTES			
	Montants						Montants			
	Exécuté 2023		Prévision initiale 2024		Prévision initiale 2025		Exécuté 2023	Prévision initiale 2024	Prévision initiale 2025	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP				
Personnel	6 729 735 €	6 729 735 €	7 500 000 €	7 500 000 €	7 500 000 €	7 500 000 €	42 872 537 €	41 773 445 €	50 877 539 €	Recettes globalisées
<i>dont contributions employeur au CAS Pension</i>							0 €	0 €	0 €	<i>Subvention pour charges de service public</i>
Fonctionnement	67 649 205 €	59 465 810 €	77 422 453 €	62 717 408 €	77 809 900 €	64 126 800 €	7 028 903 €	7 028 869 €	7 028 869 €	<i>Autres financements de l'Etat (dotation)</i>
<i>dont foncier</i>	30 950 378 €	31 020 734 €	30 000 000 €	26 000 000 €	25 390 000 €	28 636 000 €	9 749 749 €	10 038 210 €	12 031 000 €	<i>TSE (fiscalité affectée)</i>
<i>dont gestion du patrimoine conventionné</i>	3 829 621 €	3 476 322 €	3 300 000 €	3 500 000 €	3 898 000 €	3 913 000 €	0 €	0 €	0 €	<i>Autres financements publics</i>
<i>dont études</i>	5 380 762 €	4 519 225 €	6 300 000 €	6 650 000 €	6 258 000 €	5 249 000 €	26 093 885 €	23 191 302 €	30 903 155 €	<i>Créances sur cessions foncières (recettes propres)</i>
<i>dont travaux</i>	25 639 978 €	18 821 767 €	36 000 000 €	25 000 000 €	40 763 000 €	24 780 000 €	0 €	1 515 064 €	914 515 €	<i>Loyers et divers (recettes propres)</i>
<i>dont frais de structure</i>	1 721 064 €	1 500 325 €	1 717 453 €	1 462 408 €	1 395 900 €	1 443 800 €				
<i>dont gestion du patrimoine propre</i>	127 402 €	127 438 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €	105 000 €				
Investissement	106 645 €	106 265 €	267 600 €	267 600 €	450 000 €	300 000 €	3 127 519 €	5 500 000 €	11 520 226 €	Recettes fléchées*
<i>dont foncier et gestion du patrimoine conventionné</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 381 935 €	5 500 000 €	11 520 226 €	<i>Financements publics fléchés</i>
<i>dont frais de structure</i>	106 645 €	106 265 €	267 600 €	267 600 €	450 000 €	300 000 €	1 424 261 €	0 €	0 €	<i>Autres financements publics fléchés</i>
<i>dont gestion du patrimoine propre</i>	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	321 323 €	0 €	0 €	<i>Recettes propres fléchées</i>
		6 €								
TOTAL DES DEPENSES AE (A) CP (B)	74 485 585 €	66 301 810 €	85 190 053 €	70 485 008 €	85 759 900 €	71 926 800 €	46 000 056 €	47 273 445 €	62 397 765 €	TOTAL DES RECETTES (C)
SOLDE BUDGETAIRE (excédent) (D1 = C - B)		0 €		0 €		0 €	20 301 753 €	23 211 563 €	9 529 035 €	SOLDE BUDGETAIRE (déficit) (D2 = B - C)

(*) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 4
Equilibre financier

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

BESOINS	
Solde budgétaire (déficit) (D2)*	9 529 035 €
Remboursements d'emprunts (capital) ; Nouveaux prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b1)	0 €
Opérations au nom et pour le compte de tiers (c1)**	2 100 000 €
Autres décaissements sur comptes de tiers (e1)	
Sous-total des opérations ayant un impact négatif sur la trésorerie de l'organisme (1)=D2+(b1)+(c1)+(e1)	11 629 035 €
ABONDEMENT de la trésorerie (I)=(2) - (1)	0 €
<i>dont Abondement de la trésorerie fléchée (a)***</i>	<i>11 520 226 €</i>
<i>dont Abondement de la trésorerie non fléchée (d)</i>	<i>0 €</i>
TOTAL DES BESOINS (1) + (I)	11 629 035 €

FINANCEMENTS	
0 € Solde budgétaire (excédent) (D1)*	
0 € Nouveaux emprunts (capital) ; Remboursements de prêts (capital) ; Dépôts et cautionnements (b2)	
500 000 € Opérations au nom et pour le compte de tiers (c2)**	
Autres encaissements sur comptes de tiers (e2)	
500 000 € Sous-total des opérations ayant un impact positif sur la trésorerie de l'organisme (2)=D1+(b2)+(c2)+(e2)	
11 129 035 € PRELEVEMENT de la trésorerie (II)=(1) - (2)	
0 € <i>dont Prélèvement sur la trésorerie fléchée (a)***</i>	
22 649 261 € <i>dont Prélèvement sur la trésorerie non fléchée (d)</i>	
11 629 035 € TOTAL DES FINANCEMENTS (2) + (II)	

Opérations budgétaires

Opérations non budgétaires

La variation de trésorerie :
- se détermine par différence entre (1) et (2),
- se décompose en (a) et (d),
- s'explique par D, (b), (c), (e).

= différence entre variation de trésorerie (I ou II) et (a)

Décomposition de la variation de trésorerie

(*) Montant issu du tableau "Autorisations budgétaires"
 (**) Montants issus du tableau "Opérations pour compte de tiers"
 (***) Montant issu du tableau "Opérations sur recettes fléchées"

TABLEAU 5
Opérations pour comptes de tiers

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Suivi des opérations pour compte de tiers

Opérations ou regroupement d'opérations de même nature	Comptes	Prévisions de décaissements (c1)	Prévisions d'encaissements (c2)
TVA décaissée	C 45...	2 100 000 €	
TVA encaissée	C 45...		500 000 €
TOTAL		2 100 000 €	500 000 €

(c1) et (c2) étant repris au tableau "Equilibre financier"

TABLEAU 6
Situation patrimoniale

POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Compte de résultat prévisionnel

CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants
Personnel	7 500 000 €	Subventions - Participations	align="right">11 520 226 €
<i>dont charges de pensions civiles*</i>	0 €		
Fonctionnement autre que les charges de personnel	64 126 800 €	Fiscalité affectée (TSE) et dotation de l'Etat	19 059 869 €
Autres charges	552 000 €	Autres produits	30 560 950 €
Variation de stock (sortie)	0 €	Variation de stock (entrée)	3 809 164 €
TOTAL DES CHARGES (1)	72 178 800 €	TOTAL DES PRODUITS (2)	64 950 209 €
Résultat prévisionnel : bénéfice (3) = (2) - (1)	0 €	Résultat prévisionnel : perte (4) = (1) - (2)	7 228 591 €
TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	72 178 800 €	TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat prévisionnel (1) + (3) = (2) + (4)	72 178 800 €

** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions*

Calcul de la capacité d'autofinancement

	Montants
Résultat prévisionnel de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4))	-7 228 591 €
+ dotations aux amortissements, dépréciations et provisions	552 000 €
- reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	-906 599 €
+ valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés	
- produits de cession d'éléments d'actifs	-35 000 €
- quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	
= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)	-7 618 190 €

Etat prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

EMPLOIS	Montants	RESSOURCES	Montants
Insuffisance d'autofinancement	7 618 190 €	Capacité d'autofinancement	0 €
Investissements	align="right"> 300 000 €	Financement de l'actif par l'État	
		Financement de l'actif par des tiers autres que l'État	
		Autres ressources	35 000 €
Remboursement des dettes financières	0 €	Augmentation des dettes financières	0 €
TOTAL DES EMPLOIS (5)	7 918 190 €	TOTAL DES RESSOURCES (6)	35 000 €
Apport au fonds de roulement (7) = (6)-(5)	0 €	Prélèvement sur fonds de roulement (8) = (5)-(6)	7 883 190 €

Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

	Montants
Variation du FONDS DE ROULEMENT : APPORT (7) ou PRELEVEMENT (8)	-7 883 190 €
Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE)	3 245 845 €
Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II)	-11 129 035 €
Niveau du FONDS DE ROULEMENT	307 809 743 €
Niveau du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	252 938 778 €
Niveau de la TRESORERIE	54 870 965 €

TABLEAU 7
Plan de trésorerie

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août-25	sept-25	oct-25	nov-25	déc-25	Total 2025
Trésorerie en "entrée"		66 000 000 €	67 845 497 €	62 818 394 €	61 502 370 €	64 611 560 €	64 840 693 €	66 614 984 €	72 814 490 €	74 588 781 €	70 334 257 €	66 318 514 €	59 125 490 €	
Recettes prévisionnelles encaissables	Créances sur cessions foncières	772 579 €	772 579 €	1 545 158 €	3 090 316 €	3 090 316 €	4 635 473 €	6 180 631 €	4 635 473 €	1 545 158 €	1 545 158 €	1 545 158 €	1 545 158 €	30 903 155 €
	Loyers	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	18 333 €	220 000 €
	Subventions	2 880 057 €	0 €	0 €	2 880 057 €	0 €	0 €	2 880 057 €	0 €	0 €	2 880 057 €	0 €	0 €	11 520 226 €
	Taxe Spéciale d'Equiptement et dotation de l'Etat	8 031 452 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	1 002 583 €	19 059 869 €
	TVA encaissée	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	41 667 €	500 000 €
	Divers	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	57 876 €	694 515 €
	Total des recettes prévisionnelles	11 801 964 €	1 893 038 €	2 665 617 €	7 090 832 €	4 210 775 €	5 755 933 €	10 181 147 €	5 755 933 €	2 665 617 €	5 545 674 €	2 665 617 €	2 665 617 €	2 665 617 €
Dépenses prévisionnelles décaissables	Etudes et travaux	4 504 350 €	3 002 900 €	1 501 450 €	1 501 450 €	1 501 450 €	1 501 450 €	1 501 450 €	1 501 450 €	3 002 900 €	3 002 900 €	4 504 350 €	3 002 900 €	30 029 000 €
	Foncier	4 295 400 €	2 863 600 €	1 431 800 €	1 431 800 €	1 431 800 €	1 431 800 €	1 431 800 €	1 431 800 €	2 863 600 €	2 863 600 €	4 295 400 €	2 863 600 €	28 636 000 €
	Gestion du patrimoine conventionné	195 650 €	97 825 €	97 825 €	97 825 €	97 825 €	97 825 €	97 825 €	97 825 €	97 825 €	2 739 100 €	97 825 €	97 825 €	3 913 000 €
	Gestion du patrimoine propre	15 750 €	10 500 €	5 250 €	5 250 €	5 250 €	5 250 €	5 250 €	5 250 €	10 500 €	10 500 €	15 750 €	10 500 €	105 000 €
	Consignations foncières	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
	TVA décaissée	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	2 100 000 €
	Frais de structure	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	770 317 €	9 243 800 €
Total des dépenses prévisionnelles	9 956 467 €	6 920 142 €	3 981 642 €	3 981 642 €	3 981 642 €	3 981 642 €	3 981 642 €	3 981 642 €	3 981 642 €	6 920 142 €	9 561 417 €	9 858 642 €	6 920 142 €	74 026 800 €
Trésorerie en "sortie"		67 845 497 €	62 818 394 €	61 502 370 €	64 611 560 €	64 840 693 €	66 614 984 €	72 814 490 €	74 588 781 €	70 334 257 €	66 318 514 €	59 125 490 €	54 870 965 €	

TABLEAU 8
Opérations liées aux recettes fléchées

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

	Antérieures à 2024 non dénouées	2025	2026	2027	2028
Position de financement des opérations fléchées en début d'exercice (a)					
Recettes fléchées (b)	0 €	11 520 226 €	0 €	0 €	0 €
Financements publics fléchés		11 520 226 €			
Recettes propres fléchées		0 €			
Dépenses sur recettes fléchées CP (c)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Personnel					
AE=CP					
Fonctionnement					
AE					
CP		0 €			
Investissement					
AE					
CP					
Solde budgétaire de l'exercice résultant des opérations fléchées (b) - (c)	0 €	11 520 226 €	0 €	0 €	0 €

Solde budgétaire N repris au tableau "Equilibre financier" en (a)

Au cas où l'organisme utilise ce tableau pour un suivi individuel par opération, cette seconde partie permet de vérifier l'équilibre final de chaque opération.

Autofinancement des opérations fléchées (d)					
Opérations de trésorerie (décaissements) financées par recettes fléchées (e)					
Position de financement des opérations fléchées en fin d'exercice (a) + (b) - (c) + (d) - (e)	0 €	11 520 226 €	0 €	0 €	0 €

TABLEAU 9
Opérations pluriannuelles

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

Tableau des dépenses et recettes par politique (montants arrondis au millier d'€)

Détail du budget par politique (opérations en cours ou prévisionnelles au 13/11/2024)

POLITIQUE		Enveloppes pluriannuelles	Cumul engagé pluriannuel	Cumul mandaté pluriannuel	Prévision AE 2025	Prévision CP 2025
EC	Etude cadre (convention cadre foncière)	- €	- €	- €	- €	- €
EB	Etude centre-bourgs	- €	- €	- €	- €	- €
FC	Opérations conventions cadre	226 760 883 €	138 418 429 €	128 985 697 €	1 399 000 €	3 947 000 €
FD	Opérations diffuses	10 512 636 €	6 213 536 €	5 861 885 €	254 000 €	14 000 €
FS	Opérations espaces sensibles	8 959 500 €	3 696 695 €	3 485 444 €	726 000 €	927 000 €
FB	Foncier centre-bourgs	4 740 000 €	2 050 503 €	2 035 546 €	120 000 €	137 000 €
MF	Fonds de minoration foncière	1 410 000 €	1 297 703 €	1 012 000 €	- €	- €
/	Frais de gestion du patrimoine conventionné				3 898 000 €	3 913 000 €
/	Frais de gestion du patrimoine propre				105 000 €	105 000 €
OPERATIONS FONCIERES		252 383 019 €	151 676 866 €	141 380 571 €	6 502 000 €	9 043 000 €
RD	Reconversion espaces dégradés	44 810 305 €	36 961 164 €	25 175 894 €	2 711 000 €	3 990 000 €
RM	Reconversion sites militaires	14 514 750 €	7 674 457 €	4 430 911 €	6 720 000 €	1 475 000 €
RP	Reconversion sites et sols pollués	17 901 535 €	7 484 534 €	3 755 306 €	3 421 000 €	2 673 000 €
RU	Reconversion sites urbains	5 420 000 €	4 144 743 €	3 932 378 €	155 000 €	553 000 €
RI	Reconversion immobilier industriel	- €	- €	- €	- €	- €
RB	Reconversion centre-bourgs	956 000 €	746 219 €	633 941 €	- €	9 000 €
OPERATIONS DE RECONVERSION		83 602 590 €	57 011 116 €	37 928 430 €	13 007 000 €	8 700 000 €
/	Conventions pré-opérationnelles et de projet	323 878 529 €	138 520 663 €	102 294 162 €	56 895 000 €	44 940 000 €
OD	Opérations diverses (dont EPA Alzette-Belval)	16 046 412 €	14 837 676 €	14 882 087 €	10 000 €	- €
OPERATIONS MIXTES ET DIVERSES		339 924 941 €	153 358 339 €	117 176 249 €	56 905 000 €	44 940 000 €
TOTAL		675 910 550 €	362 046 321 €	296 485 249 €	76 414 000 €	62 683 000 €
		<i>reste à engager pluriannuel (engagements hors bilan) :</i>		313 864 229 €	-	1 428 000 €
				<i>reste à payer pluriannuel :</i>		65 561 072 €

TABLEAU
Synthèse budgétaire et comptable

POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT

		BI 2025	
Stocks initiaux	1	Niveau initial de restes à payer	65 561 000 €
	2	Niveau initial du fonds de roulement	315 692 933 €
	3	Niveau initial du besoin en fonds de roulement	249 692 933 €
	4	Niveau initial de la trésorerie	66 000 000 €
Flux de l'année	5	Autorisations d'engagement	85 759 900 €
	6	Résultat patrimonial	-7 228 591 €
	7	Capacité d'autofinancement (CAF)	-7 618 190 €
	8	Variation du fonds de roulement	-7 883 190 €
	9	Opérations bilanciell es non budgétaires	SENS 0 €
		Nouvel emprunt / remboursement de prêt	+ / - 0 €
		Remboursement d'emprunt / prêt accordé	+ 0 €
		Cautionnements et dépôts	- 0 €
	10	Opérations comptables non retraitées par la CAF, non budgétaires	SENS 3 809 164 €
		Variation des stocks	+ / - 3 809 164 €
	11	Décalages de flux de trésorerie liés aux opérations budgétaires	SENS 2 163 319 €
	12	Solde budgétaire = 8 - 9 - 10 - 11	-9 529 035 €
	13	Flux de trésorerie liés aux opérations de trésorerie non budgétaires	1 600 000 €
	14	Variation de la trésorerie = 12 - 13	-11 129 035 €
15	Variation du besoin en fonds de roulement = 9 + 10 + 11 + 13	3 245 845 €	
16	Restes à payer	13 833 100 €	
Stocks finaux	17	Niveau final de restes à payer	79 394 100 €
	18	Niveau final du fonds de roulement	307 809 743 €
	19	Niveau final du besoin en fonds de roulement	252 938 778 €
	20	Niveau final de la trésorerie	54 870 965 €

Comptabilité budgétaire
 Comptabilité générale



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/057

CONSTATATION DES PLUS ET MOINS-VALUES

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N°73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le guide méthodologique relatif au prix de cession, modifié par délibération n° CA19/003 du Conseil d'Administration du 27 février 2019,

Vu l'action n°4 du plan d'actions à la suite du rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes dont l'objectif est la mise en place d'un système de gestion des stocks informatisé,

Vu la deuxième phase de nettoyage de bases de stocks actuelles portant sur les opérations en foncier diffus,

Sur proposition du Président,

Autorise le Directeur Général de l'EPFGE à constater les plus ou moins-values détaillées dans l'annexe jointe.

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

PLUS OU MOINS VALUE A CONSTATER

Opération/ secteur	Plus value en €	Moins value en €	explications
F08FD700099_COINCY		401,16 €	rectification suite contrôle secteur FD7 POUR 0,17€ +400,99€ de frais d'acte rectificatif
F09FD500023_ANCEMONT-SARAP	985,61 €		remboursement assurance 2025
F09FD800044_SAINTE DIE DES VOSGES-QUARTIER GARE		19,95 €	rectification suite contrôle secteur FD8
TOTAL	985,61 €	421,11 €	

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
Inscription de l'EPFGE dans les programmes territoriaux contractualisés

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le rapport du directeur général,

Sur proposition du Président,

- autorise le directeur général à rendre l'EPFGE partenaire des programmes « Action Cœur de Ville », « Petites Villes de Demain », « Villages d'avenir » ainsi que des Opérations de Revitalisation de Territoires et des Pactes Territoriaux de Relance et de Transition Ecologique dès lors que la participation de l'EPFGE à ces démarches est sollicitée en signant les conventions correspondantes et dès lors qu'elles ne créent pas du seul fait de leur signature des engagements budgétaires ;
- demande au directeur Général de rendre compte au conseil d'administration des conventions signées ;
- précise que la mise en place de partenariats opérationnels pour la mise en œuvre de ces conventions respectera les dispositions du PPI en vigueur et donnera lieu à des conventions soumises à l'approbation du Conseil d'administration ou du Bureau.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour

les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/059

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BRUYERES VALLONS DES VOSGES
Etude de stratégie foncière
VO11P062400

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour conduire sur le long terme une politique foncière anticipative sur les périmètres à enjeux du territoire de l'intercommunalité, et souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude de stratégie foncière,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges annexée à la présente délibération, portant sur la réalisation d'une étude permettant de définir les périmètres à enjeux du territoire, ayant vocation à se développer à court, moyen ou long terme, pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 60 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes de Bruyères Vallons des Vosges la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
LORQUIN - Friche Weiler
MO11P063100**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud et EPSOLOR souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur la friche Weiler situé sur le territoire communal de Lorquin,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud et EPSOLOR annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'études techniques et programmatiques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 200 000 € TTC pris en charge à 50% par l'EPFGE et à 50% par EPSOLOR,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Sarrebourg Moselle Sud et EPSOLOR la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION D'ETUDE PRE-OPERATIONNELLE
MONTIGNY-LES-METZ - Tours Saint-Exupéry
MO11P063000**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu la demande formulée par l'Eurométropole de Metz et la commune de Montigny-lès-Metz souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur le secteur des Tours Saint-Exupéry situé sur le territoire communal de Montigny-lès-Metz,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec l'Eurométropole de Metz et la commune de Montigny-lès-Metz annexée à la présente délibération portant sur la réalisation d'études préalables, techniques et programmatiques pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € TTC pris en charge à 80% par l'EPFGE, 10% pris en charge par la commune de Montigny-lès-Metz et 10% pris en charge par l'Eurométropole de Metz,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec l'Eurométropole de Metz et la commune de Montigny-lès-Metz la convention d'étude pré-opérationnelle annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/062

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION PRE-OPERATIONNELLE
PORTIEUX - Cristallerie
VO10P023800 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Portieux souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'études sur le site de la cristallerie situé sur son territoire communal, en vue de sa reconversion,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 26/10/2021 à passer avec la commune de Portieux et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la modification de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 18/10/2026 (précédemment fixée au 18/10/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Portieux et la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région, Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/063

**DISPOSITION RELATIVE AU PREMIER ENGAGEMENT JURIDIQUE ET FINANCIER
PROLONGATION**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu les conventions suivantes :

- AR10P052400 - LA FERTE-SUR-CHIERS - Friche Oudin - convention d'étude pré-opérationnelle examinée lors de la réunion du bureau du 7 février 2024 dont la délibération a été approuvée par la Préfète de Région le 15/02/2024
- MO10P052500 - MOYEUUVRE-GRANDE - Site ETILOR- convention d'étude pré-opérationnelle examinée lors de la réunion du bureau du 7 février 2024 dont la délibération a été approuvée par la Préfète de Région le 15/02/2024

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- autorise à titre dérogatoire le Directeur Général à procéder à un premier engagement plus d'un an après la date d'approbation des délibérations par la Préfète de Région pour les conventions susvisées

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/064

NANCY - Ancien rectorat
Convention Batigère Habitat/EPFGE
relative aux travaux à réaliser sur les immeubles

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec Batigère Habitat fixant les conditions d'intervention de chacune des parties dans les immeubles de l'ancien rectorat à Nancy et déterminant la nature des travaux à réaliser sur lesdits immeubles,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et signer avec Batigère Habitat la convention annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

22^e JUL. 2025
125

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
VIVIER-AU-COURT - Friche Manil - Reconversion
AR11L025802**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par le bailleur social Espace Habitat souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur la friche Manil située sur le territoire communal de Vivier-au-Court, en vue notamment de la création de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social Espace Habitat, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Vivier-au-Court annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 ha 28 a pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 57 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par le bailleur social Espace Habitat et 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,
- la réalisation des travaux de gestion des pollutions et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE, à 10% par la commune de Vivier-au-Court et 10% par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Espace Habitat, la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Vivier-au-Court, la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

22 IIII 2025

Le Préfet de Région, le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Rue Jean-Jacques Rousseau - Logements sociaux
AR11L049101

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la demande formulée par le bailleur social Habitat 08 souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens sur le site dit « Rue Jean-Jacques Rousseau » sur le territoire communal de Charleville-Mézières et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de la réalisation d'un programme de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec le bailleur social Habitat 08 annexé à la présente délibération, portant sur :
 - l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 05 a 97ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 140 000 € HT,
 - la réalisation de diagnostics techniques et d'études de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 70 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la bailleur social Habitat 08,
 - la réalisation de travaux de désamiantage, déconstruction et travaux connexes pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 450 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Habitat 08,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Habitat 08 la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUL 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
COLOMBEY-LES-BELLES - Cœur de bourg - Logements séniors
MM10L059900**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Colombey-les-Belles et le bailleur social MMH souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans le cœur de bourg sur le territoire communal de Colombey-les-Belles, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de la création de logements séniors,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Colombey-les-Belles et le bailleur social MMH annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 18 a 40 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 56 500 € HT,
- la réalisation d'études techniques et de maîtrise d'œuvre pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 40 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social MMH,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Colombey-les-Belles et le bailleur social MMH la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

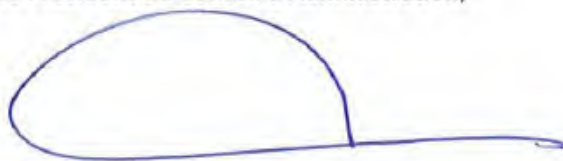
VU ET APPROUVE

Le 02 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
VEZELISE - Ancien EPHAD - Logements
MM10L010100 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Vézelize visant l'accompagnement de l'EPFGE en termes de maîtrise foncière et de maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur le site de l'ancien EHPAD situé sur son territoire communal afin de permettre la création de logements sociaux et de trois locaux à usage communal,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 05/10/2020 à passer avec le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat et la commune de Vézelize annexée à la présente délibération, portant sur la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2028 (au lieu du 30/06/2027) et sur la modification de l'enveloppe des travaux de clos-couvert dont le montant est désormais fixé à 3 100 000 € HT (au lieu de 2 300 000 € HT) est prise en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat ; les autres enveloppes au titre de la maîtrise foncière, des études de maîtrise d'œuvre ainsi que des travaux de désamiantage, de curage et de déconstruction sont inchangées,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec le bailleur social Meurthe-et-Moselle Habitat et la commune de Vézelize ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
SIERCK-LES-BAINS - Salle des fêtes - Logements sociaux
MO10L024200 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancienne salle des fêtes située sur le territoire communal de Sierck-les-Bains, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de créer des logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 19/01/2022 à passer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières et le bailleur social VIVEST annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle allouée aux dépenses de gestion des biens dont le montant est désormais de 23 000 € HT (précédemment fixé à 10 000 € HT),

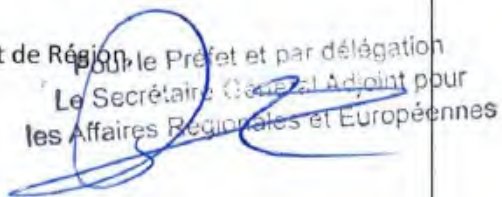
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Bouzonvillois Trois Frontières et le bailleur social VIVEST ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région, le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes



Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE MANDAT
UCKANGE - Copropriété du 17 avenue des Tilleuls
M08MD001032 - Avenant n°10**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant l'article 14 de la convention passée avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la copropriété du 17 avenue des Tilleuls située sur le territoire communal d'Uckange, et dont les conditions requises ne sont pas remplies compte tenu du calendrier prévisionnel de clôture des procédures foncières,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°10 à la convention en date du 18/07/2011 à passer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch annexée à la présente délibération, portant sur la mise en œuvre de l'expropriation de la copropriété des Tilleuls à Uckange et visant à prolonger la durée de la convention jusqu'à la fin des procédures contentieuses en cours,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération du Val de Fensch ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.


VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région,
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/071

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
NILVANGE - Copropriété 13-39 rue des Vosges - Logements
MO10L055700 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au sein de la copropriété dégradée située 13-39 rue des Vosges sur son territoire communal, en vue de la réhabilitation de logements sociaux,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 15/10/2024 à passer avec la commune de Nilvange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social Batigère Habitat annexée à la présente délibération, portant sur les modalités d'intégration et d'utilisation des fonds SRU à hauteur de 2 000 € par nouveau logement social dans la limite d'un total de 100 000 € HT,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nilvange, la communauté d'agglomération du Val de Fensch et le bailleur social Batigère Habitat ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
NILVANGE - Chemin noir - Logements
(Reconventionnement)
MO11L060900

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant les biens déjà acquis par l'EPFGE dans le cadre de la convention n°P09MF70X029,
Vu la demande formulée par la commune de Nilvange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour poursuivre le portage foncier du site dit « Chemin noir » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nilvange annexée à la présente délibération, portant sur le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 76 a 94 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 258 000 € HT, la valeur stock des biens déjà acquis par l'EPFGE étant de 253 237,11 € HT en date du 01/10/2024 ; étant précisé que les terrains seront cédés au plus tard le 30/06/2028,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nilvange la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/ 013

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
THONVILLE - Tours ICF - Logements
(Reconventionnement)
MO11L060300

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant les biens déjà acquis par l'EPFGE sur le secteur Rive droite situé sur le territoire communal de Thionville dans le cadre de la convention n°F08FC70B013 (reconventionnée n°F09FC70B029),

Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour poursuivre le portage foncier du site dit « Tours ICF » situé au 17 et 19 chemin des Bains sur son territoire communal, en vue d'un projet de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville annexée à la présente délibération, portant sur le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 37 a 57 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 2 050 000 € HT, la valeur stock des biens déjà acquis par l'EPFGE étant de 1 761 168,77 € HT en date du 1er/10/2024 ; étant précisé que le montant prévisionnel intègre une majoration forfaitisée et que les biens seront cédés au plus tard le 30/06/2027,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thionville la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Préfet de Région, Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
THONVILLE - CRS 36 Chemin du Fort - Logements
(Reconventionnement)
MO11L060500

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant les biens d'ores et déjà acquis dans le cadre de la convention foncière n°F08FC70B023,
Vu la demande formulée par la commune de Thionville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour poursuivre le portage foncier du site dit « CRS 36 chemin du Fort » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thionville annexée à la présente délibération, portant sur le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 ha 80 a 46 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 060 000 € HT, la valeur stock des biens déjà acquis par l'EPFGE étant de 1 032 416€ HT en date du 28/11/2024 ; étant précisé que le montant prévisionnel intègre une majoration forfaitisée et que les terrains seront cédés au plus tard le 30/06/2027,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thionville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
DARNEY - Ancien magasin de cycles - Projet mixte
VO10L027401 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Darney souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « ancien magasin de cycles » situé sur son territoire communal, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue notamment de l'implantation de logements et de commerces,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 03/04/2024 à passer avec la commune de Darney et le bailleur social Vosgelis annexée à la présente délibération, portant sur l'apport de précisions sur les modalités de dépôt de demandes de subventions et sur le montage opérationnel en co-maîtrise d'ouvrage,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Darney et le bailleur social Vosgelis ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUL. 2025**

Le Préfet de Région
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
XERTIGNY - EHPAD Saint-André - Requalification
VO10L020900 / P10RP80H023 - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Xertigny souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière et la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur l'ancien EHPAD Saint-André situé sur son territoire communal, en vue de créer des logements sociaux et de l'hébergement de groupes,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 01/10/2021 à passer avec la commune de Xertigny, la communauté d'agglomération d'Epinal et le bailleur social Vosgelis annexée à la présente délibération, portant sur la modification des enveloppes de travaux de clos-couvert sur :

- « Partie Vosgelis », le montant de l'enveloppe prévisionnelle est désormais de 1 200 000 € TTC (précédemment fixé à 700 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par le bailleur social Vosgelis
- « Partie commune », le montant de l'enveloppe prévisionnelle est désormais de 1 375 000 € TTC (précédemment fixé à 500 000 € HT) pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la commune de Xertigny,

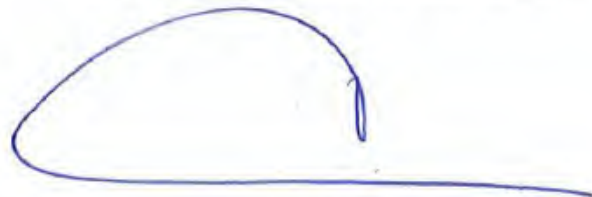
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Xertigny, la communauté d'agglomération d'Epinal et le bailleur social Vosgelis ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
Le **22 JUL. 2025**
Le Préfet de Région, ~~Préfet~~ et par délégation
Pour le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/077

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
NOGENT-SUR-SEINE - Ancienne quincaillerie - Mixité urbaine
AU11A062800

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Nogent-sur-Seine souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit de « l'ancienne quincaillerie » situé sur son territoire communal, en vue d'un projet de mixité urbaine (logements, activités, équipements),

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Nogent-sur-Seine annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 21 a 42 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 1 135 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Nogent-sur-Seine la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL 2025

Le Préfet de Région, le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/078

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
HOMBOURG-HAUT - Café Saint-Clément - Restructuration urbaine/Commerce
MO11E044501

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Hombourg-Haut souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de l'ancien café Saint-Clément situé sur son territoire communal en vue de sa revitalisation commerciale,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Hombourg-Haut annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 02 a 27 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 95 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Hombourg-Haut la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

22 juillet 2025

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/ *ots*

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
JARVILLE-LA-MALGRANGE - Rue de la République - Quai de l'Ecluse
MM10S051800 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Jarville-la-Malgrange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour apporter ses conseils juridiques en matière de procédure d'abandon manifeste et assurer la maîtrise foncière du bien situé rue de la République sur son territoire communal, en vue notamment de la création de logements et de cellules commerciales,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 27/01/2025 à passer avec la commune de Jarville-la-Malgrange et le bailleur social VIVEST annexée à la présente délibération, portant sur la modification de l'enveloppe foncière d'un montant prévisionnel de 290 000 € HT (précédemment fixé à 200 000 € HT),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Jarville-la-Malgrange et le bailleur social VIVEST ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
LE MONTSAUGEONNAIS - 3 rue de la Tour - Pôle médical
HM10S054500- Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune du Montsaugeonnais souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés au 3 rue de la Tour sur son territoire communal, ainsi qu'éventuellement la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement sur ce site, en vue de la restructuration de son pôle médical,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 02/08/2024 à passer avec la commune du Montsaugeonnais et la communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais annexée à la présente délibération, portant sur l'intégration de la communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais disposant de la compétence Habitat en tant que signataire,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune du Montsaugeonnais et la communauté de communes Auberive, Vingeanne, Montsaugeonnais ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
TALANGE - Ilots Pasteur - Equipements et logements
MO10L013500 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Etablissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu la demande formulée par la commune de Talange souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés « Ilots Pasteur » sur son territoire communal, en vue de leur requalification et ainsi permettre la réorganisation des espaces publics et la création de logements,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 15/12/2020 à passer avec la commune de Talange et la communauté de communes Rives de Moselle annexée à la présente délibération, portant sur la modification de la durée de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 30/06/2026 (précédemment fixée au 30/06/2025),
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Talange et la communauté de communes Rives de Moselle ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région, Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
EPINAL - Cœur de Ville - Revitalisation
F09FC80B016 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune d'Epinal souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de biens situés dans son cœur de ville, intéressant sa stratégie foncière de revitalisation,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 12/07/2018 à passer avec la commune d'Epinal et la communauté d'agglomération d'Epinal annexée à la présente délibération, portant sur la modification des modalités de gestion patrimoniale avec l'ajout de la possibilité de cession d'usufruit et sur la modification des modalités de cession,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune d'Epinal et la communauté d'agglomération d'Epinal ledit avenant,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUL. 2025

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS



Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/083

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
THIAUCOURT-REGNIEVILLE - Ancienne menuiserie - Développement économique
MM11E062600**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la commune de Thiaucourt-Regniéville souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site de l'ancienne menuiserie situé sur son territoire communal, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la commune de Thiaucourt-Regniéville annexée à la présente délibération, portant sur l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 01 a 57 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 55 000 € HT,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la commune de Thiaucourt-Regniéville la convention de projet annexée à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le

22 JUL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,

Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
TRONVILLE-EN-BARROIS - Sodétal - Reconversion
ME11E018501

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site Sodétal situé sur le territoire communal de Tronville-en-Barrois, ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études de maîtrise d'œuvre préalables à l'aménagement de ce site, en vue de sa reconversion,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie de 15 ha 40 a 07 ca pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 410 000 € HT,
- la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre et d'études complémentaires associées pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 500 000 € HT pris en charge à 50% par l'État dans le cadre du dispositif Fonds Vert 2025 (soit 250 000 € HT), à 40% par l'EPFGE (200 000 € HT) et à 10% par la communauté d'agglomération de Bar-le-Duc Sud Meuse (50 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 JULI 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
Le Préfet des Régions Régionales et Européennes


Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION DE PROJET
LE SYNDICAT - Route de Nol - Développement économique
VO11E062500**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté de communes des Hautes Vosges souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière de la friche dite « Route de Nol » située sur le territoire communal de Le Syndicat et de la maîtrise d'ouvrage d'études préalables à l'aménagement sur ce site, en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve la convention à passer avec la communauté de communes des Hautes Vosges annexée à la présente délibération, portant sur :

- l'acquisition, le portage puis la cession des biens susvisés d'une superficie d'environ 1 ha pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 150 000 € HT,
- la réalisation d'études techniques, environnementales et de faisabilité pour une enveloppe financière d'un montant prévisionnel de 80 000 € HT pris en charge à 80% par l'EPFGE et à 20% par la communauté de communes des Hautes Vosges,

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes des Hautes Vosges la convention de projet annexée à la présente délibération,

- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de ladite convention.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL 2025**

Le Préfet de Région
Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION DE PROJET
CHARLEVILLE-MEZIERES - Friche Deville - Requalification
AR10E042701 - Avenant n°1**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Ardenne Métropole souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la maîtrise foncière du site dit « Friche Deville » situé sur le territoire communal de Charleville-Mézières ainsi que la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux préalables à l'aménagement, en vue de son développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 22/06/2023 à passer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Charleville-Mézières annexée à la présente délibération, portant sur l'augmentation de l'enveloppe prévisionnelle allouée à la gestion et au portage des biens dont le montant est désormais fixé à 660 000 € HT (précédemment fixé à 150 000 € HT),

- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Ardenne Métropole et la commune de Charleville-Mézières ledit avenant,

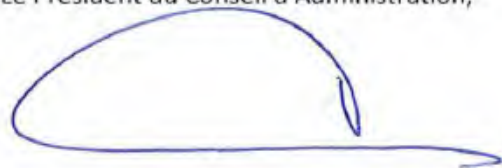
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE
22 JUL. 2025

Le

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

epfge

Etablissement Public Foncier
de Grand Est

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 02 JUILLET 2025

Délibération N°CA25/ 087

**Communauté de Communes du Bassin de POMPEY
Communes de FROUARD et POMPEY
Solde des terrains du Parc d'Activités de Nancy Pompey**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu les programmes pluriannuels d'intervention successifs depuis 1992,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la convention foncière n°F08FC40G013 passée avec la communauté de communes du Bassin de Pompey en date du 18/02/2014,

Vu le rapport du Directeur général,

Sur proposition du Président,

- approuve la cession du solde de l'ensemble des terrains du Parc d'Activités de Nancy Pompey à leur valeur stock,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions afférentes.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUL. 2025**

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du conseil d'administration

Antony CAPS

Nicolas DOMANGE


**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
TOUL - Pôle Industriel Toul Europe - Développement économique
F09FC40L010 (reconventionnement) - Avenant n°3**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024 approuvé le 4 décembre 2019, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Considérant les biens déjà acquis par l'EPFL/EPFGE dans le cadre de la convention n°F08FC40L002,
Vu la demande formulée par la communauté de communes Terres Toulaises souhaitant l'intervention de l'EPFL/EPFGE pour assurer la maîtrise de biens situés au sein du Pôle Industriel Toul Europe situé sur le territoire communal de Toul en vue de son développement économique,
Sur proposition du Président,
- approuve l'avenant n°3 à la convention en date du 13/11/2018 à passer avec la communauté de communes Terres Toulaises annexé à la présente délibération, portant sur la modification de la détermination du prix de cession,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté de communes Terres Toulaises ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le **22 JUIL. 2025**

Le Préfet de Région,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

**PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
AVENANT A UNE CONVENTION FONCIERE
THONVILLE - ZAC de Metzange-Buchel
F08FC70B016 - Avenant n°2**

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant les terrains acquis par l'EPF au titre des opérations 00912 Thionville ZAC de Metzange-Buchel et 00913 Thionville Extension Metzange-Buchel,

Vu la demande formulée par la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la SEBL souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer le portage et la rétrocession des biens situés sur le territoire communal de Thionville en vue d'un développement économique,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°2 à la convention en date du 17/06/2015 à passer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la SEBL annexée à la présente délibération, visant à prolonger la durée de la convention jusqu'à la fin des procédures contentieuses en cours,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la SEBL ledit avenant,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le 22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

Nicolas DOMANGE

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,
Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2000-2006,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2007-2014, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2015-2019 approuvé le 4 mars 2015,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,
Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,
Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,
Vu la convention d'indivision en date du 13 juillet 1984,
Vu la demande formulée par la Métropole du Grand Nancy souhaitant l'intervention de l'EPFGE pour assurer la cession de quatre parcelles dont le plan est annexé à la présente délibération,

Sur proposition du Président,

- approuve les cessions suivantes à la Métropole du Grand Nancy :

Commune de MAXEVILLE :

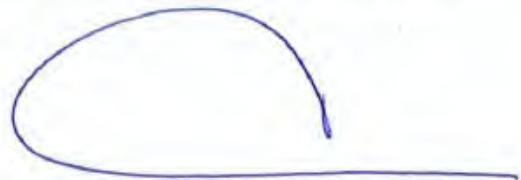
- section AL 9 pour 42a 80ca,
- section AL 22 pour 11ha 19a 68ca, s
- section AL 23 pour 04ha 99a 73ca,
- section AL 25 pour 01a 37ca

moyennant 1 € symbolique.

- charge le Directeur Général de mener à bonne fin ces cessions et de signer l'acte correspondant au nom de l'EPFGE.



Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS

PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION 2025-2029
CONVENTION-CADRE « de prestations de services
et de mise en réserves foncières compensatoires »
BASSIN DE L'ALZETTE
n°CP 54 20 0002 01 - Avenant n°1

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de Grand Est,

Vu le décret N° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2020-2024, modifié,

Vu le programme pluriannuel d'intervention 2025-2029 approuvé le 19 mars 2025,

Vu le règlement intérieur institutionnel, et notamment son article 19, le conseil d'administration faisant valoir son droit d'évocation,

Considérant que pour faciliter la maîtrise foncière nécessaire à la réalisation de certaines opérations de l'EPA Alzette-Belval localisées sur des terrains à vocation agricole ou naturelle, il est nécessaire de prévoir des compensations foncières agricoles,

Sur proposition du Président,

- approuve l'avenant n°1 à la convention en date du 1^{er}/04/2021 n°CP 54 20 1 à passer avec la SAFER Grand Est pour la mise en réserves foncières compensatoires au sein du Bassin de l'Alzette en lien avec les projets de l'OIN Alzette-Belval relatif à la prorogation du délai de la convention dont l'échéance est désormais fixée au 31 décembre 2029,
- laisse le soin au Directeur Général de procéder, en tant que de besoin, à des adaptations mineures d'ordre rédactionnel et de signer avec la SAFER Grand Est ledit avenant annexé à la présente délibération,
- charge le Directeur Général de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions dudit avenant.

VU ET APPROUVE

Le

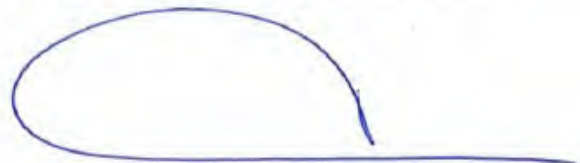
22 JUIL. 2025

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Le Président du Conseil d'Administration,



Antony CAPS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/061

modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, en région Grand Est

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
- VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2024-635 du 25 novembre 2024 modifiant l'instruction technique DGPE/SDFCB/2020-656 du 27 octobre 2020 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement, en région Grand Est ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier, dans un contexte de pénurie récurrente des semences et plants recommandés et de conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers, ainsi que les ventes de plants pendant la campagne 2023-2024, le présent arrêté modifie, de manière temporaire et rétroactive, pour la campagne de plantation 2024-2025, les normes qualitatives de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, afin d'utiliser certains plants invendus au cours de la campagne précédente.

DRAAF Grand Est
Tél : 03 26 66 20 20

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne
<https://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 2 : Pour la campagne de plantation 2024-2025, les normes dimensionnelles décrites dans l'annexe 5 de l'arrêté du 15 janvier 2021 sont modifiées comme suit :

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMÈTRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum (en cm ³) des godets/ mottes
Érable champêtre Érable Plane Érable sycomore	<i>Acer campestre</i>	40-60	4	2	200
	<i>Acer platanoides</i>	60-80	6	3	350
	<i>Acer pseudoplatanus</i>	80 et +	8	3	350
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	<i>Alnus cordata</i>	40-50	4	2	200
	<i>Alnus glutinosa</i>	50-80	6	2	350
	<i>Betula pendula</i>				
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	3	350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	400
Hêtre commun	<i>Fagus sylvatica</i>	20-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Merisier	<i>Prunus avium</i>	60-80	6	3	350
		80 et +	8	3	350
Chêne chevelu	<i>Quercus cerris</i>	30-50	5	2	200
		50-60	7	2	350
Chêne sessile	<i>Quercus petraea</i>	30-50	5	2	350
		50-60	7	2	350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25-40	4	2	350
		40-60	5	2	350
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	30-50	5	2	200
		50-80	7	2	350
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30-50	5	2	350
		50-80	7	2	350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	4	2	200
Cormier	<i>Sorbus domestica</i>	30-50	5	2	350
Alisier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	30-50	5	2	350
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20	3	2	200
		20-50	4	2	350
Mélèze d'Europe Mélèze hybride	<i>Larix decidua Larix eurolepis</i>	20-30	4	2	400
		30-50	5	2	400
		50-60	6	2	400
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	20-30	4	2	200
		30-40	5	2	350
		40-50	6	2	350
		50-60	7	2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Calabre	<i>Pinus nigra austriaca</i>	11-20	3	2	200
		20-30	4	2	200

Pin Laricio de Corse Pin de Salzman	<i>Pinus nigra calabrica</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio Salzmanii</i>	30-50	5	2	350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	11-20	3	2	200
		20-30	4	2	200
		30-50	5	2	350

ARTICLE 3 :

Les annexes 1, 2 et 4 de l'arrêté du 15 janvier 2021 restent inchangées.

L'annexe 3 de l'arrêté du 4 juillet 2023, modifiant l'arrêté du 15 janvier 2021, reste inchangée.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est et les directeurs départementaux des territoires du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2025

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pierre BESSIN

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales et Européennes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025 / 406
portant admissibilité des candidats au recrutement sans concours
pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer
pour la Région Grand Est – session 2025

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code général de la fonction publique ;
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;
- VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France ;
- VU** le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- VU** le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'État ou de ses établissements publics ;
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière ;

- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de l'intérieur ;
- VU** le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de recrutements sans concours d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 mars 2025 fixant le nombre et la répartition géographique des postes offerts au titre de l'année 2025 au recrutement sans concours d'adjoint administratif de l'intérieur et des outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 juin 2025 portant composition du jury du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Grand Est – session 2025 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2025 portant ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la région Grand Est – session 2025 ;
- VU** le procès verbal de la réunion d'admissibilité en date du 5 septembre 2025 ;
- VU** la convention de délégation de gestion – exercice 2025 ;
- SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats listés ci-dessous ont été sélectionnés sur dossier et seront convoqués pour l'épreuve orale du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est, au titre de l'année 2025.

Article 2 : Les candidats qui ne figurent pas sur la liste des candidats sélectionnés doivent considérer que leur dossier n'a pas été retenu dans le cadre de ce recrutement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à STRASBOURG, le 9 SEP. 2025

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

LISTE DES 35 CANDIDATS ADMISSIBLES
AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS IOM
RÉGION GRAND EST – SESSION 2025 -
 Par ordre alphabétique

Civilité	Nom patronymique	Nom marital	Prénom
Madame	ASSIRELLI		Paola
Madame	AZZABI	HAFFREINGUE	Imen
Madame	BERTRAM	POLETTO	Laurène
Monsieur	BIGNOSI		Corentin
Madame	BOUSSER		Delphine
Madame	CAMIAT		Cynthia
Madame	CATTELAINE		Anais
Monsieur	CESAR		Guillaume
Madame	DJANGUENANE		Marie
Madame	GAMP		Solène
Madame	GARDIENNET		Aurore
Madame	GEORGES		Coline
Madame	HADDOUCHE		Soraya
Madame	JOMINI		Sandrine
Madame	KARAKOSE		Hatice
Madame	KERRACHE		Léna
Monsieur	LEBUGLE		Mickaël
Madame	LEROUGE		Anthanéa
Madame	LOPES DA SILVA		Gaëlle
Madame	MACCO		Silvana
Monsieur	NAISSO		Andrew
Madame	NANTY		Marie
Madame	NKATIAH		Stéphanie
Madame	OUSTOU	JARFANE	Karima
Madame	PEDERIVA		Ornella
Madame	RIHA	BOUET	Véronique
Madame	RITTLING		Aude
Madame	SAID-HALIDI		Ainati
Madame	SANTIN		Bérengère
Madame	SARRA	REMONGIN	Bernadette
Madame	SCHWOB	LEONHARD	Marie-Charlotte
Monsieur	SOLECKI		Even
Madame	SUSS	BORTOLET	Jennifer
Madame	TURMEL		Héloïse
Monsieur	VANDU WADIAYAKU		Joachim



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires
régionales et européennes**

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2025 / 421

**modifiant l'arrêté préfectoral 2023/733 du 29 décembre 2023 constatant
la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental
régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-1 à L.4134-7-2 et R. 4134-1 à R.4134-7 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2023-632 du 20 juillet 2023 portant diverses adaptations du code de l'action sociale et des familles et du code général des collectivités territoriales.
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/719 du 13 décembre 2023 fixant la liste des organismes représentés au Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et le nombre de leurs représentants pour la mandature 2024-2029
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées
- VU les désignations des organismes nommant les remplaçants des représentants démissionnaires, et reçus en préfecture de région ;

CONSIDÉRANT qu'au sein des premier, deuxième et troisième collèges, il y a lieu de constater les désignations auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2023/733 du 29 décembre 2023 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées est modifié comme suit :

1^{er} COLLÈGE :**Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés**

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	19	Mme AMRHEIN Sandrine Mme PILLAIRE Albane Mme FULPIN Catherine Mme GILEWICZ Annette Mme QUERRY Christelle Mme LALLEMENT Audrey Mme MARON Christelle Mme MEPPIEL Cathie Mme ROPOSTE Claudine M. BARNIER Christian M POGGI Robert M. BAUMERT Henri M. KINDER Olivier M. GOBE Loic M. HALTEBOURG Patrice M. KELLER Jean M.LELEU David M. MONTERO José M. NOLLET Jean-Paul
Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	Mme VIOLIER Christine Mme RISSE Nadège Mme CHRISMENT Carole Mme LEBEAU Marie M. HEIT Stéphane M. AGNESINA Riccardo M. REGAZZONI Jean Dominique M. LANG Olivier
Union des entreprises de proximité (U2P)	4	Mme VIANA Valérie M. NOSAL Christian Mme SARAIVA Rosa M. BLANCKAERT Christian
Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CCIR)	8	M. CLAUDEL Gérard M. NICOLAS Jean-Marie Mme DAVANZO Marie-José Mme WILLAIME Virginie Mme VERQUERRE Fabienne Mme SALOMON Catherine M. DOTTER Denis M. LEROI Etienne
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	Mme OBERLIN-NEDATI Olivia Mme TRIPIED Caroline M. FISCHER Philippe M. KEMPF Raphaël
Chambre régionale d'agriculture	3	M. BOULARD Alain Mme SAUNIER Lydie M. RAMSPACHER Denis
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA) - Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	3	M. COUTURIER Fabrice M. CLEMENT Philippe M. BODO Marc
Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	M. CHATILLON David
Association des viticulteurs d'Alsace (AVA)	1	M. BAUER Jérôme
Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. FRITSCH Paul
Confédération paysanne Grand Est	1	M. CELLIER Claude

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
		Mme WENGER Annick M. GONCALVES Philippe M. STEIGER Dominique M. RENAUDIN Philippe Mme LOMBARDI Ouardia
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	5	Mme DHOUIB Dorothee M DUPENLOUX Raphaël M. PUIGMAL Daniel Mme LOUPMON Nadine Mme MACE Véronique
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	Mme GREAU Sabrina Mme HURSTEL Fabienne M MAIZIERES Cédric M PAGANO François
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	M. Laurent SCHMITT
Par SUD Solidaires	1	M. BALAUD Eric

3ème COLLÈGE :

Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Protection de l'environnement et développement durable		
France Nature Environnement GE	3	Mme BOURGOIN Evelyne Mme CORNETTE Isabelle M. ULRICH Bruno
LPO	1	M. CLEMENT Etienne
ARIENA	1	Mme L'HEUREUX Christine
Conservatoire espaces naturels Grand Est	1	M. SALVI Alain
Parcs naturels régionaux du Grand Est (PNR)	1	Mme GRANDFILS SPEYER Mathilde
Personnes qualifiées au titre de l'environnement	2	Mme TREMOLIERES Michèle M. MULLER Yves
Usagers de la nature		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	M. KRÄHENBÜHL Gilles
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. MASSENET Patrick
Par la Fédération française des clubs alpin et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. BLAISE Louis
Mouvements et associations de jeunesse		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	1	Mme PELLEZ Marie
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. MEVIZOU Matéo
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. LAJOIE Alexian
Pour l'économie sociale et solidaire et l'insertion par l'activité économique		
Par l'IAE Grand Est	1	Mme FRANCOIS Valérie
Par la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire (CRESS)	2	Mme COUPAS Anne-Marie M. PLUMET Pascal
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme MAUCOURT Marie-Madeleine

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
FIBOIS	1	M. TRIBOULOT Pascal
Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. PHILIBERT Marc
Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. ZORNIOTTI Joseph
Chambre nationale des professions libérales (CNPL)	1	M. ROSENSTIEHL Pierre Etienne
Union des entreprises Transport&Logistique de France (TLF)	1	Mme BRETON Marie

2ème COLLÈGE :

Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. BERGER Alexandre Mme BLANDIN Mélanie Mme BRIET-CLEMONT Marie-Claude Mme HASSLER Elodie Mme ALEXANDRIS Valérie M GABRIEL Didier M GORGE Alex M GUETH Philippe M HARLAUX Roland Mme HIRault Christelle M. RITZENTHALER Albert M LEDEME Dominique M LOUVION Daniel Mme MARCHAL Corinne M NKENG Paul Mme PEIGNIER Evelyne Mme PETER Francine
Par la Confédération générale du travail (C.G.T.)	13	Mme DA PONT Bénédicte Mme MOISSONNIER Emmanuelle Mme BERTHELEMY Chantal M LANGLET Jean-Pierre M BENARD Loukas M WARTH Doris M BUSOLINI Stéphane M JOUDELAT Marc M BOUGNOUCH Chahid Mme AGRAFEIL Odile Mme ROSENBLATT Yolande M CARDOSO Jean-Luc Mme ROUXEL Delphine
Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Madame PEYROUSE Stéphanie Monsieur CORNET Gilles Madame HOCHARD Michèle Monsieur VILLAIN Pascal Madame MOREL Anna Monsieur BORZIC Eric Madame LIGER Dominique Monsieur RIMEIZE Jacques Madame MANCIAUX Stella Monsieur BERNARD Laurent
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme HARTMANN Pierrette Mme WALTER Nadia

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur		
Par l'Université de Strasbourg	1	M. DE MATHELIN Michel
Par l'Université de Lorraine	1	M. TOMBRE Karl
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne (URCA)	1	M. CLÉMENT Christophe
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	M. FICK Michel
Par Platinum 3D	1	M. BELLO Philippe
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. MARION Jean-Yves
Université de Haute Alsace (UHA)	1	Mme MARICHAL-WESTRICH
Pour la culture		
Pour la création : Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)	1	Mme SAMSON Anne-Gaëlle
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme BRICE Marie-Hélène
Pour les métiers d'art, par la section Grand Est de la Confédération française des métiers d'art – CFMA	1	M. BENOIST Alain
Fédération des confréries des régions de France	1	M. GANGLOFF Laurent
Tourisme, sports, loisirs		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. HUBSCHWERLIN Gabriel
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. DEROUARD Jean-Marie
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. FASSAERT Yannick
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. HAAS-BECKER Jean-Marc
Par la Fédération française handisport	1	Mme PERAN Corinne
Pour les relations transfrontalières		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. THÉRET Bruno
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. HARSTER Patrice
Pour l'aménagement du territoire		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'usagers de transports (FNAUT)	1	M. LOTT André
Par l'Observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	2	M. COLLIGNON Jean Mme GLIN Nicole
Cadre de vie, consommation, logement		
Par « UFC Que choisir »	1	M. DEJARDIN Christian
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme NOLOT Marie
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	Mme BREUIL Brigitte
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme ROLIN Catherine
Lutte contre l'exclusion des personnes en situation de pauvreté		
Par le Secours catholique	1	M. PROLONGEAU Jean Claude
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme MICHEL Cécile
Centre régional d'études, d'actions et d'informations en faveur des personnes en situation de vulnérabilité (CREAI)	1	M. BERSOT Maurice

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
Santé et solidarités		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme MAGER Françoise
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. ATTENONT Hubert
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. HEIDMANN Patrick
Mutualité Française	1	M. FORT Patrice
Mouvements Génération	1	M. CORDONNIER Jacques
Fédération Hospitalière de France	1	M. GEBEL Thierry
Droit des femmes, de la famille et organisations de parents d'élèves		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille (CIDFF) de la région Grand Est	1	Mme RENARD Claudine
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. FONTAINE Daniel
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. WIRTZ Sebastien
Par la Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme DALI Salima
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme DEFERT Elodie

ARTICLE 2 : Dans le quatrième collège, sont nommés au titre des personnalités qualifiées :

4ème COLLÈGE :

Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par le Préfet de région Grand Est

- M. Clément DI BIASE
- Mme Delphine DESCORNE-JEANNY
- M. Attila SAPCI
- Mme Béatrice HESS
- M. Pierre POSSÉMÉ
- Mme Gisèle KANNY

ARTICLE 3 : L'arrêté modificatif n° 2025-174 du 27 mai 2025 est abrogé.

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté 2023-733 restent inchangées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 12 SEP. 2025

✓ Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.



Décision 2025-DG57 portant délégation de signature du directeur des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry

Monsieur Arnaud VANNESTE, directeur général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et directeur de l'EHPAD de Mars-la-Tour et de l'EHPAD de Labry,

- VU le code de la santé publique, en particulier les articles L6143-7, D6143-33 à 35, R6145-1 et R6146-8 ;
- VU le décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy ;
- VU le décret du 9 novembre 2022 portant nomination du directeur général du centre hospitalier universitaire de Nancy ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 26 avril 2023 nommant le directeur général du CHRU de Nancy, directeur de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry ;
- VU l'arrêté du CNG en date du 16 décembre 2024 affectant **Monsieur Dominique BEAUVAIS** au CHRU de Nancy ;
- VU la convention en date du 6 janvier 2025 mettant à disposition **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur adjoint au CHRU de Nancy, à hauteur de 50% de sa quotité de temps de travail, auprès de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et à hauteur de 50% de sa quotité de temps de travail auprès de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry ;
- VU la convention en date du 9 septembre 2025 mettant à disposition **Monsieur Maxime BERNARDOFF**, directeur adjoint au CHRU de Nancy, à hauteur de 10% de sa quotité de temps de travail, auprès de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour ;
- VU la convention en date du 9 septembre 2025 mettant à disposition **Monsieur Maxime BERNARDOFF**, directeur adjoint au CHRU de Nancy à hauteur de 10% de sa quotité de temps de travail auprès de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry ;

DECIDE

Article 1 – Délégation permanente

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Arnaud VANNESTE**, délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Dominique BEAUVAIS**, directeur de l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et de l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry pour signer toutes pièces et correspondance pour assurer la gestion des EHPAD de Mars-la-Tour et de Labry.

La même délégation est donnée à **Monsieur Maxime BERNARDOFF**, directeur adjoint au CHRU de Nancy et à **Madame Christine MAUBON**, attachée d'administration à l'EHPAD Saint-Dominique de Mars-la-Tour et à l'EHPAD Jean-François Fidry de Labry.

Article 2 – Respect des procédures

Ces délégations sont assorties de l'obligation pour le titulaire :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits autorisés,
- de rendre compte à la direction des opérations effectuées.

Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Article 3 – Validité

La décision 2025-DG03 du 8 janvier 2025 est abrogée.

La présente décision prend effet à compter de sa publication.

Article 4 – Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Grand Est.

Fait à Nancy, le 11 septembre 2025


Arnaud VANNESTE,
Directeur général